

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL  
OFFICIAL RECORDS**

**SECOND YEAR**

---

**CONSEIL DE SECURITE  
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

**DEUXIEME ANNEE**

**No. 63**

165th and 166th meetings

24 July 1947

165ème et 166ème séances

24 juillet 1947

Lake Success  
New York

( 52 p. )

## TABLE OF CONTENTS

### Hundred and sixty-fifth meeting

	<i>Page</i>
241. Provisional agenda .....	1479
242. Adoption of the agenda .....	1479
243. Discussion of date of next meeting ...	1479
244. Continuation of the discussion on the Greek question .....	1480

### Hundred and sixty-sixth meeting

245. Provisional agenda .....	1501
246. Adoption of the agenda .....	1501
247. Continuation of the discussion on the Greek question .....	1501

### Documents

The following documents, relevant to the hundred and sixty-fifth and the hundred and sixty-sixth meetings, appear as follows:

*Official Records of the Security Council:*

*Second Year, Supplement No. 15, Annex 38*

Amendments to the United States draft resolution on the Greek question submitted by the representative of the United Kingdom at the hundred and sixty-second meeting of the Security Council (document S/429).

*Second Year, Supplement No. 15, Annex 39*

Amendments to the United States draft resolution on the Greek question submitted by the representative of France at the hundred and sixty-second meeting of the Security Council (document S/430).

*Second Year, Special Supplement No. 2*

Report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360).

## TABLE DES MATIÈRES

### Cent-soixante-cinquième séance

	<i>Pages</i>
241. Ordre du jour provisoire .....	1479
242. Adoption de l'ordre du jour .....	1479
243. Discussion sur la date de la prochaine séance .....	1479
244. Suite de la discussion sur la question grecque .....	1480

### Cent-soixante-sixième séance

245. Ordre du jour provisoire .....	1501
246. Adoption de l'ordre du jour .....	1501
247. Suite de la discussion sur la question grecque .....	1501

### Documents

Les documents suivants, se rapportant aux cent-soixante-cinquième et cent-soixante-sixième séances, figurent dans les publications suivantes:  
*Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité:*

*Deuxième Année, Supplément No 15, Annexe 38*

Amendements au projet de résolution des Etats-Unis sur la question grecque, présentés par le représentant du Royaume-Uni à la cent-soixante-deuxième séance du Conseil de sécurité (document S/429).

*Deuxième Année, Supplément No 15, Annexe 39*

Amendements au projet de résolution des Etats-Unis sur la question grecque, présentés par le représentant de la France à la cent-soixante-deuxième séance du Conseil de sécurité (document S/430).

*Deuxième Année, Supplément spécial No 2*

Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360).

cisely for the reasons which I have just indicated and which have, in my view, the same validity in the case with which we are now dealing.

The PRESIDENT: We shall reconvene at 3 p.m.

*The meeting rose at 1.10 p.m.*

## HUNDRED AND SIXTY-SIXTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,  
on Thursday, 24 July 1947, at 3 p.m.*

*President: Mr. O. LANGE (Poland).*

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

### 245. Provisional agenda (document S/433)

1. Adoption of the agenda.
2. The Greek question: report of the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360)<sup>1</sup>.

### 246. Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

### 247. Continuation of the discussion on the Greek question

*At the invitation of the President, Colonel Kerenxhi, representative of Albania, Mr. Mevorah, representative of Bulgaria, Mr. Dendramis, representative of Greece, and Mr. Vilfan, representative of Yugoslavia, took their seats at the Council table.*

The PRESIDENT: Paragraph 3(a) of the United States draft resolution (document S/391)<sup>2</sup> is under discussion. The representative of France made a suggestion on this point at the hundred and sixty-fifth meeting.

Colonel HODGSON (Australia): It may be recalled that, during the general discussion, I reserved the right to speak on the question of the composition of the proposed commission. This is a matter which caused my delegation some concern at the outset, and I suggested that the United States representative might furnish us with reasons for his departure from the recom-

pour les raisons que je viens de rappeler et qui gardent, à mon avis, toute leur valeur dans l'affaire dont nous nous occupons actuellement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous nous réunirons de nouveau à 15 heures.

*La séance est levée à 13 h. 10.*

## CENT-SOIXANTE-SIXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le jeudi 24 juillet 1947, à 15 heures.*

*Président: M. O. LANGE (Pologne).*

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

### 245. Ordre du jour provisoire (document S/433)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question grecque: rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque (document S/360)<sup>1</sup>.

### 246. Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### 247. Suite de la discussion sur la question grecque

*Sur l'invitation du Président, le colonel Kerenxhi, représentant de l'Albanie, M. Mevorah, représentant de la Bulgarie, M. Dendramis, représentant de la Grèce, et M. Vilfan, représentant de la Yougoslavie, prennent place à la table du Conseil.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous discutons en ce moment le paragraphe 3 a) du projet de résolution (document S/391) des Etats-Unis<sup>2</sup>. Le représentant de la France a fait une proposition verbale à ce sujet à la cent-soixante-cinquième séance.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): On se rappellera peut-être que, lors de la discussion générale, je me suis réservé le droit de parler sur la question de la composition de la future commission. Cette question a beaucoup préoccupé ma délégation dès le début et j'avais suggéré que le représentant des Etats-Unis pourrait nous donner les raisons pour lesquelles

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Special Supplement No. 2.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Second Year, No. 51, 147th meeting, page 1124.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément spécial No 2.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Deuxième Année, No 51, 147ème séance, page 1124.

mendation<sup>1</sup> of the Commission of Investigation. The reasons which he gave were sound,<sup>2</sup> but I think the reasons for a smaller commission are equally sound.

The original Commission of Investigation, in the light of its experience, had very definite reasons for recommending that there should be a small commission. They also went on to say that, if the Council should propose a single commissioner, the staff should be composed of nationals neither of the States that were permanent members of the Security Council nor of any States which had any direct interest or concern with any of the four Governments involved. It was for that very reason, that during the special session of the General Assembly, my delegation proposed a resolution that the permanent members should be excluded from the Special Committee on Palestine (document A/C.1/178).

It has been suggested that a body consisting of representatives of all the members of the Security Council would have more weight and more authority than a smaller body. We are not satisfied with that argument, because the experience of the Commission of Investigation proved that days, even weeks, were taken up in arguing on procedural questions and all kinds of irrelevant matters in which the representatives of the permanent members were mainly concerned. As we see it, the proposed commission would have more authority if the representatives of the four countries concerned believed that it was entirely neutral, because in our opinion they are apt, in the light of what has happened, to have in their minds, consciously or unconsciously, the impression that one or the other is being backed or supported by one of the permanent members. For those reasons, we think that a small commission composed of the six non-permanent members would be more effective, more expeditious, and would be likely to obtain better results.

During the last inquiry, one of the field groups—only a small team—found, when they wanted to conduct a particular investigation, that their staff, including their interpreters and all the people accompanying them, consisted of fifty-two people. Such considerations caused the Commission to recommend a small commission. The argument that a large commission could break into smaller groups, or two field groups, does not seem to us substantial, because the experience in the past proved that, when there was a division into two groups, one group would not accept the views or the evidence of the other. But with a small group, in which all could par-

il s'est écarté de la recommandation<sup>1</sup> de la Commission d'enquête. Les raisons qu'il a exposées<sup>2</sup> sont valables, mais je crois que celles que l'on peut avancer en faveur d'une commission plus restreinte le sont également.

La Commission d'enquête originale, tenant compte de son expérience, avait des raisons très précises de recommander la création d'une commission restreinte. La Commission d'enquête estimait également que, si le Conseil de sécurité proposait de désigner un commissaire unique, le personnel ne devrait comprendre ni des ressortissants de pays qui sont membres permanents du Conseil de sécurité, ni des ressortissants de pays ayant des intérêts ou des rapports directs avec l'un quelconque des quatre Gouvernements en cause. C'est pour cette même raison que, lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, ma délégation a proposé une résolution (document A/C.1/178) aux termes de laquelle les membres permanents ne devraient pas faire partie de la Commission spéciale pour la Palestine.

On a suggéré qu'un organisme composé des représentants de tous les membres du Conseil de sécurité aurait plus de poids et plus d'autorité qu'un organisme plus restreint. Cet argument ne nous satisfait pas, car l'expérience de la Commission d'enquête a prouvé que des jours, et même des semaines, étaient parfois consacrés à la discussion de questions de procédure et de toutes sortes de problèmes étrangers au sujet, auxquels s'intéressaient plus particulièrement les représentants des membres permanents. A notre avis, la future commission aurait plus d'autorité si les représentants des quatre pays en cause pouvaient la considérer comme étant parfaitement neutre, car, d'après nous, si l'on tient compte de ce qui s'est déjà produit, ils peuvent avoir, consciemment ou inconsciemment, l'impression que l'un ou l'autre d'entre eux est appuyé ou soutenu par l'un des membres permanents. Pour ces raisons, nous estimons qu'une commission restreinte, composée des six pays qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, agirait de façon plus efficace, plus rapide, et obtiendrait vraisemblablement de meilleurs résultats.

Au cours de la dernière enquête, l'un des groupes itinérants—très restreint—s'est aperçu, lorsqu'il a voulu mener une enquête spéciale, que le personnel, y compris les interprètes et toutes les personnes l'accompagnant, était au nombre de cinquante-deux. Ce sont des considérations de cet ordre qui ont incité la Commission à recommander une commission restreinte. L'argument d'après lequel une commission nombreuse peut être divisée en petits groupes, ou en deux groupes itinérants, ne nous semble pas convaincant, car l'expérience a prouvé que, lorsqu'il y a division en deux groupes, l'un de ceux-ci ne veut pas se rallier aux vues de

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Special Supplement No. 2, Part IV, Chapter I, paragraph C (a).

<sup>2</sup> *Ibid.*, Second Year, No. 58.

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément spécial No 2, quatrième partie, chapitre I, paragraphe C a).

<sup>2</sup> *Ibid.*, Second Year, No. 58.

ticipate in the investigation and could assume the responsibility, much subsequent debate and argument might be avoided.

There is another important aspect. One of the objects or functions of the proposed commission is that of mediation or conciliation. The importance of that function has been considerably stressed. We think a small or a smaller commission, composed of the non-permanent members, with very open and objective minds, could accomplish more in the way of conciliation and mediation than a full commission. As regards the size of the commission, six is a reasonable number. It could act by a majority vote of four out of six, which is a reasonable majority that does not require any deciding vote by the chairman.

Consequently, we would support the French proposal, although we would, as I say, suggest the six non-permanent members. We would not suggest that a neutral country, such as Sweden, should be called in, because that would open up a new field, and there would then be various other suggestions, such as Switzerland or some other country. We can eliminate all that.

For these reasons, we would support the French proposal, and we would ask the representative of the United States to consider whether he could accept it.

Mr. JOHNSON (United States of America): I expressed in the name of the United States delegation several days ago the reasons which influenced my Government to take a line divergent from the original recommendation of the Commission and to propose a commission of the members of the Security Council as it may be constituted at any given time.

I shall not weary the Council with a detailed repetition of what I said then. I should, however, like to place some emphasis on one point that I made and to which we attach some importance.

We believe a commission representing the entire Council would represent more effectively the great moral as well as legal responsibilities for the maintenance of international peace and security with which the Security Council has been charged under the Charter. The fact that the composition of the commission would be automatic and that there would not be so great an opportunity for divergence of views in the Council itself and in recommendations and findings of fact which might be presented by that commission, would, we believe, give a unity to the work

l'autre, ou accepter les témoignages recueillis par lui. Au contraire, la constitution d'un petit groupe dont tous les membres sont en mesure de participer à l'enquête et d'en partager la responsabilité permet d'éviter la plupart des débats et des discussions ultérieures.

Ce problème offre un autre aspect important. Parmi les objectifs ou les fonctions de la commission figurent la conciliation et la médiation. L'importance de cette fonction a été dûment soulignée. Nous estimons qu'une commission restreinte ou d'importance moyenne, composée des membres non permanents, faisant preuve d'un esprit ouvert et objectif, pourrait faire plus, en matière de conciliation et de médiation, qu'une commission plus importante. En ce qui concerne le nombre des membres, il me semble que six est un nombre raisonnable. La commission pourrait prendre ses décisions à la majorité de quatre voix sur six, majorité raisonnable qui dispense d'avoir recours à la voix prépondérante du Président.

Par conséquent, nous appuyons la proposition française, bien que, comme je l'ai déjà dit, nous suggérions la désignation des six Etats qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, et n'estimons pas qu'il soit opportun de faire appel à un pays neutre comme la Suède. Ce serait là innover en la matière et susciter de nouvelles propositions concernant par exemple la Suisse ou quelque autre pays. Nous pouvons éliminer cette possibilité.

Pour ces raisons, nous appuyons la proposition française et nous demandons au représentant des Etats-Unis s'il ne pourrait pas envisager de l'accepter.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'ai déjà fait connaître, il y a quelques jours, au nom de la délégation des Etats-Unis, les raisons qui ont incité mon Gouvernement à adopter une ligne de conduite qui s'écarte des recommandations primitives de la Commission et à proposer la création d'une commission comprenant les membres du Conseil de sécurité, quelle que soit, à un moment quelconque, la composition de celui-ci.

Je ne veux pas infliger au Conseil de sécurité l'ennui d'entendre à nouveau dans le détail les déclarations que j'ai faites alors. Cependant, je désirerais insister sur un point que j'ai mentionné et auquel j'attache beaucoup d'importance.

Nous estimons qu'une commission composée de tous les membres du Conseil de sécurité représenterait de façon plus réelle les grandes responsabilités tant morales que juridiques qui, en vertu de la Charte, incombent au Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le fait que la composition de la commission serait fixée automatiquement et qu'il n'existerait pas autant d'occasions de désaccord au sein du Conseil même au sujet des recommandations et des conclusions que pourra présenter cette commis-

of the Council and its subsidiary body that could not be achieved by any other means.

I do not think that by having a smaller commission the sharp differences of opinion and difference in the motivation which sometimes causes those opinions would disappear. I think that, because of political reasons, any commission, large or small, would have to be constituted in such a way that those differences of opinion and of motivation would still remain, and that the effect of that unfortunate situation might be better attenuated or minimized through a commission representing the entire Security Council than through a smaller body. Those differences, I venture to suggest simply for the consideration of the members, might be even sharper and more bitter in a small commission than in a large one. I sincerely do not believe that those differences can possibly be avoided under present conditions, and my Government would prefer to have the Security Council represented by an emanation, so to speak, of itself.

I am quite willing to agree, because I honestly think so, that in theory a small body might be more effective. I certainly feel that it would be more effective to have a single commissioner with an adequate staff, if he were the ideal individual—a man of vision, integrity and decision, possessing the power to command and to take responsibility, who could be selected without regard to what some country might think of the country from which he came or of his political ideas. But we are not going to get such a man; it is a physical impossibility under the existing procedure and at the present stage of development of the United Nations.

I should like to request that the vote on this particular clause of the resolution should be deferred until tomorrow, perhaps, so that we can hear the views which any member of the Council would like to express in regard to the matter.

Before I close, I shall express one preference, if I may; that is, that as a possible alternative to the suggestion made by the United States, I prefer the suggestion made by the representative of Colombia to that made by the representative of France.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I have so little to add to what we have already said in support of our suggestion that I had intended not to speak again. However, I feel greatly encouraged by the reception that the representative of the United States has accorded the recommendation and suggestions submitted by the delegation of Colombia, particularly because I know how

tion, donnerait, nous semble-t-il, aux travaux du Conseil et de son organe subsidiaire, un caractère d'unité que l'on ne pourrait obtenir par aucune autre méthode.

Je ne pense pas que le fait d'instituer une commission restreinte soit de nature à faire disparaître les divergences d'opinions très accentuées et les mobiles différents qui sont parfois à la base de ces opinions. Je crois que, pour des raisons politiques, toute commission, grande ou petite, sera nécessairement composée d'une manière qui laisse subsister ces divergences d'opinions et ces mobiles différents, et que les effets de cette situation regrettable seraient plus aisément atténués ou neutralisés dans une commission représentant l'ensemble du Conseil de sécurité que dans un organe plus restreint. Je me permettrai de signaler à l'attention des membres du Conseil que ces divergences d'opinions pourraient même être plus marquées et plus âpres dans une petite commission que dans une grande. Je ne crois sincèrement pas qu'elles puissent être évitées dans les circonstances actuelles, et mon Gouvernement préférerait que le Conseil de sécurité fût représenté en quelque sorte par une émanation de sa propre personnalité.

Je suis parfaitement disposé à admettre, parce que je le pense sincèrement, qu'en théorie l'efficacité d'un organisme restreint peut être plus grande. Il serait certainement préférable de désigner un commissaire unique disposant d'un personnel approprié si nous pouvions trouver la personnalité idéale, l'homme possédant des qualités de perspicacité, d'intégrité et de décision, capable de commander et de prendre des responsabilités, que l'on pourrait choisir sans tenir compte de ce que certains Etats peuvent penser de son pays d'origine ou de ses tendances politiques. Mais je ne crois pas que nous trouvions cette personnalité. Il est matériellement impossible de la trouver dans les circonstances présentes et au stade où en est arrivée l'Organisation des Nations Unies.

Je désirerais demander que l'on remît, à demain peut-être, le vote sur cet alinéa particulier de la résolution, de façon que nous puissions prendre connaissance des vues que tout membre du Conseil désirerait exprimer au sujet de cette question.

Avant de terminer, je voudrais dire que, au cas où il conviendrait de substituer un autre texte à celui qui a été soumis par les Etats-Unis, je préférerais la proposition du représentant de la Colombie à celle du représentant de la France.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): J'ai très peu à ajouter à ce qui a déjà été dit en faveur de notre proposition et, en fait, je n'avais pas l'intention de reprendre la parole. Cependant, je me sens très encouragé par l'accueil réservé par le représentant des Etats-Unis aux recommandations et aux propositions soumises par la délégation de la Colombie,

strongly the United States delegation feels about the composition of the commission.

It is really very important to give very careful consideration to the composition of the commission. It has been suggested that the commission should consist of three members, five members, six members, seven members and eleven members.<sup>1</sup> There is a different reason for each of those suggestions. As the Security Council will remember, when the question of appointing a commission on disarmament arose, the Colombian delegation suggested that the Commission for Conventional Armaments should be composed of the representatives of the five permanent members of the Council, because we believed—and we still do—that it was idle to expect that if the major Powers could not agree to a plan of disarmament, they would follow the recommendation of any one of the non-permanent members of the Council. I believe the same reasoning applies to the principle which was accepted in the case of Palestine. It was accepted on the recommendation of the permanent members of the Security Council that the Special Committee on Palestine should be composed of neutrals, on the strength of the advisability of not including the Governments directly concerned with the Palestine question.

We did not follow that point of view because we thought that it would be idle to leave the great Powers out of any important question, not only the question of disarmament but also the question of Palestine. We still follow that reasoning with respect to the Greek question. We very seriously doubt that there is any such thing as a neutral when there is a sharp division of opinion.

We have what Mr. Johnson very properly termed an unfortunate situation in this regard. However, I differ from him in the approach. I do not quite agree that it is unfortunate, and that we should more or less take it as it is. I think we should make a very determined effort to try to change the situation, to improve it; and to see that we finally succeed in bringing about a better understanding in the Council, as the United States representative expressed it, and among the great Powers. That is what the world is expecting. We believe that everybody would rejoice if the Security Council could show its ability to bring about that change. I wonder whether we could not make another effort to find a composition of the commission that would be acceptable not only to the United States of America but also to the Union of Soviet Socialist Republics. After all, the Greek question is primarily a difference of opinion between the two strongest Powers. We should attempt to prevent stratification of this situation. It can be changed, and it can be improved.

principalement parce que je connais l'importance que la délégation des États-Unis attache à la composition de la commission.

Il est essentiel de bien réfléchir à cette question. On a proposé que la commission se compose de trois, cinq, six, sept et onze membres<sup>1</sup>. Chacune de ces propositions se fonde sur des raisons différentes. Comme les membres du Conseil de sécurité le savent, lorsque s'est posée la question de nommer une commission de désarmement, la délégation de la Colombie a proposé que la Commission des armements de type classique se compose des représentants des cinq membres permanents du Conseil parce que nous pensions — et nous le pensons encore — qu'il était vain d'espérer que les grandes Puissances suivraient les recommandations de l'un ou l'autre des membres non permanents du Conseil au cas où elles ne pourraient se mettre d'accord sur un plan de désarmement. Je crois que le même raisonnement est valable pour le principe qui a été accepté dans le cas de la Palestine. Sur la recommandation des membres permanents du Conseil de sécurité, on a accepté que la Commission spéciale pour la Palestine soit composée de neutres, tant il semblait raisonnable qu'aucun des Gouvernements directement intéressés à la question de la Palestine n'eût voix au chapitre.

Nous ne nous sommes pas ralliés à cette opinion, car nous avons estimé qu'il serait inutile d'exclure les grandes Puissances du règlement de toute question importante, non seulement de la question du désarmement mais encore de celle de la Palestine. Nous suivons le même raisonnement au sujet de la question grecque. Nous mettons sérieusement en doute la neutralité de quiconque lorsqu'il existe un désaccord profond.

Nous nous trouvons à cet égard en face de ce que M. Johnson a très justement appelé une situation regrettable. Cependant je n'aborde pas la question de la même façon que lui. Je n'admets pas entièrement que, puisque cette situation est regrettable, nous devions en quelque sorte l'accepter telle qu'elle est. Je crois que nous devrions concerter nos efforts pour essayer de modifier cette situation et d'y remédier, afin de réussir finalement à amener une meilleure entente au sein du Conseil, comme l'a dit le représentant des États-Unis, et parmi les grandes Puissances. C'est ce que le monde attend de nous. Nous croyons que chacun se réjouirait si le Conseil se montrait capable d'apporter ces modifications. Je me demande si nous ne pourrions pas faire un autre effort pour constituer cette commission de façon que non seulement les États-Unis d'Amérique, mais aussi l'Union des Républiques socialistes soviétiques puissent l'accepter. En définitive, la question grecque résulte avant tout d'une divergence d'opinions entre les deux Puissances les plus fortes. Nous devrions nous efforcer d'empêcher que la situation ne se cristallise. Elle peut être modifiée et améliorée.

<sup>1</sup> See the 165th meeting.

<sup>1</sup> Voir la 165ème séance.

I believe that a commission of seven members might be able to reach a decision. If we appoint three permanent members and four non-permanent members to the commission, it might act more successfully in the matter of bringing about an understanding between the United States of America, which should be one of the permanent members, and the Union of Soviet Socialist Republics, which should be the second of the permanent members. The third permanent member should be one which the Security Council thinks would be most successful in bringing about that understanding.

The four non-permanent members, I believe, could be selected more easily. If we approach this matter in the spirit of co-operation and good will, the task should not be too difficult. Perhaps I am over-estimating the possibilities, but just as we have invited the Balkan countries to make an effort to reach an understanding, and just as we are taking action to be sure that the Balkan countries follow our recommendations—recommendations to the effect that they should establish diplomatic relations and maintain good-neighbourly relations as well as refrain from any act that might endanger international peace and security either directly or indirectly—why not also go a step further and venture to inquire into the possibility of reaching an understanding among the permanent members of the Council who are directly interested.

For my part, I do not believe that the number of members on the commission has any connexion with its weight and authority. I believe that a commission of five, seven, nine, or eleven members would have the same authority and would carry the same weight, if it were known that the commission actually represented the spirit and the will of the Council to obtain a satisfactory settlement of the Greek question. In our opinion, it is the backing that is given to the commission, primarily by the great Powers—those who have the responsibility for the maintenance of peace and international security—which will really give the commission its strength and authority, and not the number of its members. Once it is clearly understood that the Security Council, acting on behalf of the United Nations, has definitely made up its mind to have peace and security in the Balkans, it will not matter very much whether the commission is composed of five, seven, nine or eleven members. It is our determination that gives weight to the commission.

I believe there is very little doubt that the sense of the Security Council is that we are determined to see this matter settled. For that reason, I am very strongly of the opinion that we should approach the question in a conciliatory spirit first. Because it is known that we intend to enforce our resolution, why should we in any way reduce the area of agreement or the possibility of conciliation by making the terms of our

Je crois qu'une commission composée de sept membres serait en mesure d'aboutir à une décision. Si la commission se composait de trois membres permanents et de quatre membres non permanents, elle réussirait peut-être mieux à amener une entente entre les États-Unis d'Amérique, qui devraient être l'un des membres permanents, et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui devrait être le second. Le troisième membre permanent devrait être celui qui, d'après le Conseil de sécurité, serait le plus capable de favoriser cette entente.

Le choix des quatre membres non permanents serait, à mon avis, plus facile. Si nous abordons le problème dans un esprit de coopération et de bonne volonté, la tâche ne devrait pas être trop ardue. Peut-être suis-je trop optimiste lorsque j'envisage les possibilités, mais puisque nous avons invité les pays balkaniques à s'efforcer de parvenir à une entente et puisque nous prenons des mesures pour nous assurer que ces pays suivent nos recommandations — recommandations visant à l'établissement de relations diplomatiques normales et au maintien de relations de bon voisinage ainsi qu'à l'abstention de la part de ces pays de toute action qui puisse menacer directement ou indirectement la paix et la sécurité internationales — pourquoi ne marquerions-nous pas également un progrès en nous efforçant d'examiner la possibilité de trouver un terrain d'entente entre les membres permanents du Conseil directement intéressés?

Pour ma part, je ne crois pas que le nombre des membres de la commission ait un rapport quelconque avec son poids ou son autorité. Je crois qu'une commission, qu'elle soit composée de cinq, de sept, de neuf ou de onze membres, jouirait de la même autorité et aurait le même poids si l'on savait qu'elle représente vraiment l'esprit qui anime le Conseil de sécurité et sa volonté de régler de façon satisfaisante la question grecque. A notre avis, c'est l'appui donné à la commission, notamment par les grandes Puissances, celles qui ont la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et non le nombre des membres de la commission, qui lui donnera en réalité force et autorité. Quand il sera bien entendu que le Conseil de sécurité, agissant au nom des Nations Unies, a formellement décidé de faire régner la paix et la sécurité dans les Balkans, le nombre des membres de la commission, qu'il soit cinq, sept, neuf ou onze, n'aura pas grande importance. C'est notre esprit de détermination qui donnera du poids à la commission.

Nous pensons que le sentiment du Conseil de sécurité à cet égard laisse subsister fort peu de doutes et que nous sommes résolus à régler la question. C'est pourquoi j'estime très nettement que nous devons commencer par aborder la question dans un esprit de conciliation. Pourquoi, puisque l'on connaît notre intention de faire respecter la résolution que nous adopterons, devrions-nous réduire le domaine englobé par

resolution stronger than necessary? I do not believe it is a question of wording the resolution as strongly as possible but rather of adopting a resolution that is strong enough, and that will invite the largest possible measure of co-operation by every one of the members of the Council and by every one of the Balkan States concerned.

That is why I have been insisting all along that we should show in our resolution a more friendly and co-operative spirit, bearing in mind the idea that no objection should be possible on the ground that we are looking backwards, making condemnations, or indulging in recriminations. That has already been done. We had our Commission of Investigation, and we are acting on its findings. Now we have to look into the future. It is definitely a question for the Balkan States to decide whether they are willing to co-operate with the Security Council in finding a suitable solution. That seems to us to be very obvious. If it is not, at any rate I hope these suggestions will be received in the spirit in which they are very respectfully submitted to the Council.

The PRESIDENT: I should like to know whether the suggestions that have been made have the status of formal proposals. The representative of Colombia has not made a formal proposal, and I understand that the same is the case with the representative of Australia. The representative of the United States has proposed that, if a vote is taken on the suggestions made, it should be deferred until tomorrow. At the moment, I do not see the necessity of taking a vote, because we have no formal proposals before us; we merely have suggestions.

If I am correct, the United States representative seems to want further time in which to consider his reactions. If that is the case, I should be glad to postpone further discussion on this particular point. . .

I am informed that the United States representative wishes to have some time before giving us his final reaction to the suggestions made. I think it only fair to give him that time. We may, however, continue the discussion if anyone wishes to express an opinion on the subject.

Mr. EL-KHOURI (Syria): As we are considering suggestions, I have one to make. There is a suggestion in the report of the Commission of Investigation that the proposed commission should be composed of one, or more than one member; that is to say, there is a proposal that it should consist of one member in the report of the Commission.

I believe that the weight of the findings of that commission would depend, in the first place,

les accords ou les possibilités de conciliation en rédigeant cette résolution en des termes plus forts qu'il n'est nécessaire? Je ne crois pas qu'il s'agisse tant de rédiger cette résolution en des termes aussi fermes que possible que d'adopter une résolution assez ferme qui provoque de la part de chacun des membres du Conseil et de chacun des Etats balkaniques le plus grand effort de coopération.

C'est pourquoi j'ai insisté au cours des débats pour que nous témoignions, dans notre résolution, d'un esprit de coopération amicale, tout en nous rappelant qu'il ne doit pas être possible de nous reprocher de remonter au passé, de condamner ou de récriminer. Ceci a déjà été fait. Nous avons désigné une Commission d'enquête et nous agissons maintenant d'après ses conclusions. Il nous faut regarder vers l'avenir. Il appartient précisément aux Etats balkaniques de décider s'ils sont ou non désireux de coopérer avec le Conseil de sécurité à la recherche d'une solution acceptable. Cela nous semble parfaitement évident. Mais, si cela ne l'est pas, j'espère en tout cas que nos propositions seront accueillies par le Conseil de sécurité dans l'esprit où elles lui ont été respectueusement soumises.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'aimerais savoir si les suggestions qui ont été faites présentent le caractère de propositions formelles. Le représentant de la Colombie n'a pas fait de proposition formelle, et je crois comprendre qu'il en est de même en ce qui concerne le représentant de l'Australie. Le représentant des États-Unis a proposé, s'il fallait mettre aux voix les propositions présentées, que le vote fût remis à demain. Pour le moment, je ne vois pas la nécessité de mettre la question aux voix parce que nous ne sommes saisis d'aucune proposition formelle. Nous n'avons entendu que des suggestions.

Si je ne me trompe, le représentant des États-Unis désirerait bénéficier d'un certain délai avant d'arrêter sa position. Si tel est le cas, je serai heureux d'ajourner la discussion relative à ce point particulier. . .

Je viens d'apprendre que le représentant des États-Unis désire disposer d'un certain délai avant de nous faire connaître sa position définitive à l'égard des suggestions qui ont été avancées. Ce n'est que justice. Nous pouvons cependant continuer la discussion si l'un des membres désire faire connaître son opinion sur la question.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Puisque nous examinons des suggestions, je désire en faire une. Le rapport de la Commission d'enquête indique que la commission devrait se composer d'un ou de plusieurs membres, c'est-à-dire que nous sommes saisis également d'une proposition tendant à ce qu'elle se compose d'un seul membre.

Je crois que le poids attribué aux conclusions qu'adoptera la commission dépendra du degré

on the amount of agreement among the members. If they agreed on a point unanimously their recommendations would undoubtedly be listened to; but if they disagreed among themselves, their recommendations would perhaps fail to have any effect.

In this case, we must try to provide the members of the commission with every possibility of reaching agreement among themselves. Since agreement is more probable among a smaller number than it is among a large number, the Syrian delegation considers that as far as the number of the members of the proposed commission is concerned, the smaller the better. As the smallest number is one, and unfortunately there is no number smaller than one, we prefer that the number should be one.

I notice that none of the members of the Security Council has referred to having only one observer, or investigator, or adviser, acting in the name of the Security Council, and instructed to help, advise, conciliate, and act as arbitrator in time of necessity. One member of a commission would be bound to agree with himself and would arrive at a single opinion. He could not differ with himself, as two, three or four members could do. I do not know why we do not try to find one person who would be competent to hold that position and worthy to exercise the power he would receive from the Security Council and from the United Nations. Because of his competence and his high qualities, he would be more effective than any number which might be chosen. He would have as large a staff with him as would be necessary.

As the representative of the United States prefers that the matter should not be decided today, I make this suggestion for your consideration; I hope that all the members will think carefully about it. We may agree on some impartial person who is out of this circle, who does not belong to a State which is rather partial, or which has shown itself to have a certain partiality, or to lack neutrality. There are in the world many great persons who are competent and able to perform the task. I hope, if it is not a matter to be decided today, that this question will be given much thought. It may then be easier to agree upon someone. That is my suggestion, and I hope it will be taken into consideration.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): Mr. President, I do not wish to hasten the discussion, but I should like to ask you for an explanation of a remark you made just now. You said that we could not vote because there was no formal proposal tabled in opposition to

d'entente régnant parmi ses membres. Si ceux-ci réalisaient l'unanimité sur une question, leurs recommandations seraient sans aucun doute écoutées. Mais si les membres de la commission ne parvenaient pas à se mettre d'accord, leurs recommandations resteraient peut-être sans effet.

En la circonstance, nous devons essayer de donner aux membres de la commission toutes les chances d'unifier leurs vues. Il est probable qu'un petit groupe arrivera plus facilement à un accord qu'un groupe important. C'est pourquoi la délégation syrienne estime que plus le nombre des membres de la future commission sera faible, mieux cela vaudra. Comme le plus petit nombre possible est un, et qu'il n'y en a malheureusement pas de plus petit, nous estimons que la commission devrait n'être composée que d'un seul membre.

J'ai remarqué qu'aucun des membres du Conseil de sécurité n'a envisagé l'existence d'un seul observateur ou d'un seul enquêteur ou d'un seul conseiller agissant au nom du Conseil de sécurité et chargé de prêter son concours, de donner des avis, de faire office de conciliateur et d'agir comme arbitre en cas de besoin. Le membre unique d'une commission, pour être logique avec lui-même, ne pourrait exprimer qu'une seule opinion. Il ne pourrait se trouver en désaccord avec lui-même, comme le cas pourrait se produire entre deux, trois ou quatre membres. Je ne vois pas pourquoi nous n'essaierions pas de trouver une personnalité qualifiée pour occuper ce poste et digne d'exercer les pouvoirs qu'elle recevrait du Conseil de sécurité et des Nations Unies. Par sa compétence et ses hautes qualités morales elle agirait de façon plus efficace que ne le ferait une commission, quel que soit le nombre de ses membres. Elle aurait à sa disposition un personnel aussi nombreux qu'il serait nécessaire.

Puisque le représentant des Etats-Unis préfère que nous ne prenions aucune décision à ce sujet aujourd'hui, je demanderai à tous les membres de bien vouloir examiner ma proposition et d'y réfléchir sérieusement. Nous pouvons nous mettre d'accord pour désigner une personnalité impartiale, étrangère à notre cercle, n'appartenant pas à un Etat qui ait tendance à être partial, ou qui ait fait preuve d'une certaine partialité, ou dont la neutralité ne serait pas totale. Il y a de par le monde beaucoup de personnalités éminentes, compétentes et qualifiées pour accomplir cette tâche. J'espère, puisque nous ne devons pas nous prononcer sur ce sujet aujourd'hui, que cette question pourra être mûrement étudiée. Il serait peut-être plus facile ensuite de nous mettre d'accord sur le nom d'une personnalité. Telle est ma suggestion. J'espère qu'elle pourra être prise en considération.

M. PARODI (France): Je n'ai pas du tout l'intention, Monsieur le Président, de presser la discussion. Mais je voudrais demander une explication à propos d'une indication que vous avez donnée tout à l'heure. Vous avez indiqué qu'il ne pouvait pas être procédé à un vote

the United States resolution. I thought, however,—and it was on this understanding that I made my remarks this morning—that we should vote first on the United States proposal, that is to say, on the plan for a commission of eleven members. If this proposal were adopted, the discussion would, of course, end there. It was only if it were not adopted that I reserved the right of making more specific proposals; we should then have had to embark on a second discussion on the composition of the commission.

I should like to know if you think that this method might be followed—not today, but tomorrow, allowing all the necessary time—or if you think that in any case we should reach a specific agreement now on the proposal to set up a smaller commission. I repeat I personally would prefer the other method which would, I think, make our discussion more methodical by defining the two stages.

The PRESIDENT: Of course, if a formal proposal were presented and if it should not be accepted by the representative of the United States, a vote would be taken at the proper time—not today.

Mr. LÓPEZ (Colombia): Inasmuch as the representative of the United States has suggested that he desires to have the vote on this matter postponed until tomorrow, perhaps we might just as well postpone the discussion of it also; then, in the event Mr. Johnson should desire to present a proposal, we could consider it tomorrow.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): I should like to speak at this time on the subject of the paragraph in the resolution under discussion. Like the Syrian Government, my Government is rather pessimistic about the likelihood of ever finding anybody suitable on whom all of us could agree.

After careful consideration, the only alternative seems to us to be a commission of governmental representatives; and as regards the number of the representatives, my Government feels strongly that there is no practical alternative to the full eleven.

The proposal which Mr. Parodi introduced this morning is attractive in a way, but there seem to be two points in connexion with it which are perhaps worth discussing.

In the first place, I think, as has already been pointed out, that this commission would not really be representative of the Security Council. In the second place, I am not quite sure how far it is accurate to say, as I think he said, that the

parce qu'il n'y avait pas de proposition formelle à l'encontre de la résolution des Etats-Unis. Or — et c'est ainsi que j'ai présenté mes observations ce matin — je pensais que l'on devait se prononcer d'abord sur la proposition des Etats-Unis, c'est-à-dire sur le projet d'une commission de onze membres. Si cette proposition était adoptée, la discussion, bien entendu, s'arrêterait là. C'était seulement pour le cas où elle ne serait pas adoptée que je me réservais le droit de faire des propositions plus précises; nous aurions alors à amorcer une seconde discussion sur la composition de la commission.

Je voudrais savoir si vous pensez que cette manière de faire peut être suivie — non pas aujourd'hui, mais demain, avec tous les délais nécessaires — ou si vous pensez que, de toute manière, nous devons, dès maintenant, donner un accord précis à la proposition tendant à former une commission plus petite. Encore une fois, je préférerais, pour ma part, l'autre manière de faire qui, en divisant les deux étapes, donnerait, me semble-t-il, plus d'ordre à notre discussion.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Bien entendu, si quelqu'un soumettait une proposition formelle qui ne serait pas acceptée par le représentant des Etats-Unis, la question serait mise aux voix en temps voulu, pas aujourd'hui.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Puisque le représentant des Etats-Unis a exprimé le désir de voir le vote sur cette question remis à demain, nous pourrions peut-être en ajourner également la discussion, et, au cas où M. Johnson voudrait présenter une proposition, nous pourrions l'examiner demain.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais parler maintenant au sujet du paragraphe de la résolution en discussion. Comme le Gouvernement syrien, mon Gouvernement était à l'origine en faveur de la nomination d'un seul commissaire neutre. Nous estimions que là se trouvait réellement la solution idéale, mais, contrairement à ce que pense le Gouvernement syrien, mon Gouvernement est plutôt pessimiste quant à la possibilité de trouver jamais une personnalité que nous puissions tous accepter.

Après avoir bien étudié la question, la seule solution possible nous semble être une commission de représentants gouvernementaux; et, en ce qui concerne le nombre des représentants, mon Gouvernement pense qu'il est impossible d'envisager autre chose que le total de onze. La proposition qu'a faite ce matin M. Parodi est séduisante en un sens, mais il semble qu'il y ait à ce sujet deux points qu'il convient de discuter.

Tout d'abord, je pense, comme on l'a déjà fait remarquer, qu'une commission telle qu'il l'a proposée ne représenterait pas véritablement le Conseil de sécurité. En second lieu, je ne sais pas jusqu'à quel point il serait exact de dire, comme

commission he proposed was based on the conception of neutrality. At least one non-permanent member, if I am not misinformed, has an agreement of mutual assistance with one of the four States in question. Poland, I think, has an agreement with Yugoslavia. I am not quite sure how far we would be justified in maintaining that we were choosing Poland on the basis of neutrality in such a dispute as this.

I should also like to make a remark about the Colombian representative's suggestion. The Colombian representative spoke—and I am sure we all agree with him—of his desire for the conciliation of opposing views and of the need to achieve the greatest measure of agreement. I fully sympathize with his aims; but in the light of his own words, I asked myself in what way is the area of disagreement that exists in the Council likely to be reduced in a commission such as he proposed, given the fact that under his proposal the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics would be on the commission.

*During the interpretation of his preceding remarks, the representative of the United Kingdom made the following statement:*

I have a point of order. I should simply like to make it quite clear that—the interpretation was exactly accurate—I was not suggesting that Poland was not neutral, but that the choice of Poland in this particular connexion could not be based on the criterion of neutrality.

MR. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): I thought a wish had been expressed just now that members of the Council should give their opinion on the various proposals which have been made.

I think that it would be desirable to adopt a simple formula for the composition of the commission. By a simple formula, I mean one that would not oblige the Security Council to make a choice. The experience of the past has shown us the difficulties which might arise from such a choice. I think this would be especially the case if the Council adopted the suggestion made a moment ago by the representative of Syria, for the formula he proposed is simple only in appearance.

The only remaining simple formulas are either that the commission should be composed of the eleven members of the Security Council, or that it should be composed of the non-permanent members. Both of these formulas have advantages and disadvantages. For my part, if I had to choose, I should prefer the formula submitted by the Australian delegation. The Council has tried the formula of a composition identical with its own; perhaps it might now try the other alternative.

il l'a fait, je crois, que la composition de cette commission serait fondée sur le principe de la neutralité. L'un au moins des membres non permanents a, si mes renseignements sont exacts, signé un accord d'assistance mutuelle avec l'un des quatre pays en cause. La Pologne a, je crois, signé un accord avec la Yougoslavie. Je ne sais pas jusqu'à quel point nous serions fondés à dire que nous avons choisi la Pologne sur la base de la neutralité, dans le cas d'un différend comme celui qui nous occupe.

Je voudrais également faire une remarque au sujet de la suggestion du représentant de la Colombie. Le représentant de la Colombie a dit — et je suis sûr que nous sommes tous d'accord avec lui — combien il désire que les opinions contraires soient conciliées et combien il importe de réaliser un accord aussi large que possible. J'estime que ces objectifs sont parfaitement louables, mais, si je me reporte à ses propres paroles, je me demande comment le désaccord qui existe au sein du Conseil de sécurité pourrait être réduit au sein d'une commission telle qu'il la propose, étant donné que, aux termes de sa proposition, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques seraient tous deux membres de la commission.

*Au cours de l'interprétation de son intervention, le représentant du Royaume-Uni fait la déclaration suivante:*

Je voudrais parler sur un point d'ordre. Je tiens simplement à bien préciser — l'interprétation étant exacte — que je n'ai pas prétendu que la Pologne ne fût pas neutre, mais que, dans ce cas particulier, le choix de la Pologne ne pourrait pas être fondé sur le critère de la neutralité.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Il m'a semblé que le désir avait été exprimé tout à l'heure que les membres du Conseil donnent leur avis sur les diverses propositions formulées.

Je pense qu'il y aurait avantage, pour la composition de la commission, à adopter une formule simple. Par formule simple, j'entends une formule qui épargne au Conseil de sécurité l'obligation de faire un choix. L'expérience du passé nous a montré les difficultés qu'un choix pouvait présenter. Je crois, notamment, que ce serait le cas si le Conseil se ralliait à la suggestion formulée, il y a quelques instants, par le représentant de la Syrie. En effet, la formule qu'il a proposée n'est simple qu'en apparence.

Dès lors, il ne reste comme formule simple que celle suivant laquelle la commission serait composée des onze membres du Conseil de sécurité, ou celle suivant laquelle la commission serait composée des Etats membres non permanents du Conseil. Chacune de ces deux formules offre des avantages et des inconvénients. Pour ma part, si j'étais appelé à choisir, mes préférences iraient à la formule présentée par la délégation de l'Australie. Le Conseil a fait l'expérience de la formule d'une composition identique à la sienne; peut-être pourrait-il faire maintenant l'expérience de l'autre formule.

Mr. LÓPEZ (Colombie): Before I make any statement, I should like to know how the discussion of this paragraph stands at the present moment.

The PRESIDENT: I am giving all those members who wish to speak the opportunity to express opinions on this paragraph, and tomorrow I shall ask the representative of the United States to give us his reaction to these opinions.

Mr. HSIA (China): Without finally committing my delegation as to its exact preference until we have heard the statement of the representative of the United States, I wish to make, at this stage, a few tentative observations.

In the first place, we share the view of the United Kingdom that a single commissioner would be ideal, if such a person could be found. It seems, from all reports, that that is not possible. Then our first preference is to have a commission of eleven members; failing that, we prefer the Colombian proposal of seven members to the French proposal of six members representing the non-permanent members of the Security Council. Here are some of the reasons.

The first is the question of size. To us size is not really important. It is true that the size of the commission might be unwieldy, but we do not know how things are going to develop in the Balkans. If there is going to be a lot of work for the commission, then even with only one commissioner, or six commissioners, or seven commissioners, the commission would have to have a very large staff of perhaps several hundred people. Therefore, the addition of a few more commissioners does not seem to me to be a very important consideration.

The second consideration is concerned with possible disagreements within the commission. Here I agree with Mr. Johnson that, if there is disagreement, it is certainly sharper among a smaller number than a larger number. I believe that is one of the reasons why certain delegations are in favour of a commission of eleven members. They favour this proposal because they think when disagreements arise there will be more of a cushion and more room for compromise.

The most important is the third consideration. We are in favour of a larger commission of eleven members because such a commission, including all the permanent members of the Security Council, would have all the knowledge and authority it must have in the discharge of its responsibility.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Avant de faire toute déclaration, je désirerais savoir où nous en sommes exactement de la discussion de ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Tous les membres qui désirent présenter leur point de vue sur ce paragraphe peuvent le faire maintenant et je demanderai demain au représentant des Etats-Unis de définir sa position à l'égard de ces opinions.

M. HSIA (Chine) (*traduit de l'anglais*): Sans vouloir prendre une position définitive, quant à la question des préférences exactes de ma délégation, avant d'avoir entendu la déclaration du représentant des Etats-Unis, je voudrais pourtant faire maintenant quelques observations à titre de suggestion.

Tout d'abord, nous pensons, comme le représentant du Royaume-Uni, qu'un commissaire unique serait une solution idéale si l'on pouvait trouver une telle personne. Mais il semble, d'après tout ce qui a été dit, que ce ne soit pas possible. Dans ces conditions, nos préférences iraient en premier lieu à une commission de onze membres, et, si cette solution n'était pas adoptée, nous préférierions une commission composée de sept membres, comme l'a proposé le représentant de la Colombie, à une commission composée de six membres non permanents du Conseil de sécurité, comme l'a proposé le représentant de la France. Voici quelques-unes des raisons qui motivent cette préférence.

La première est la question de l'importance numérique; nous n'attachons pas une grande valeur à cette question. Il est exact que l'importance numérique de la commission peut la rendre peu maniable, mais nous ignorons comment les choses vont se passer dans les Balkans. Si la commission doit effectuer un travail considérable, elle devra avoir à sa disposition, qu'elle soit composée d'un, de six ou de sept membres, un personnel comprenant peut-être plusieurs centaines de personnes. Par conséquent, la désignation de quelques membres supplémentaires ne me semble pas être une question primordiale.

La seconde considération a trait aux désaccords pouvant surgir au sein de la commission. A ce propos, je pense, comme M. Johnson, qu'un désaccord éventuel sera certainement plus marqué au sein d'un groupe restreint qu'au sein d'un groupe important. Je crois que c'est là une des raisons pour lesquelles certaines délégations préfèrent une commission de onze membres. Elles se prononcent en faveur de cette proposition parce qu'elles estiment que, lorsque des désaccords surgiront, il y aura davantage de souplesse et plus de possibilités de compromis.

La considération la plus importante est la troisième. Nous préférons une commission de onze membres parce qu'une commission comprenant tous les membres permanents du Conseil de sécurité bénéficierait des connaissances et de l'autorité dont elle doit disposer pour s'acquitter de ses fonctions.

After all, the countries that are most interested in the Balkan question are also those which know most about it. That is natural. A person may be neutral simply because he knows very little about the question. I would rather have a commission composed of persons who know a great deal about the Balkan situation than a commission composed of persons whose chief qualification is their neutrality.

I think the idea of excluding permanent members of the Security Council is inadvisable. After all, some of the permanent members of the Security Council know a great deal about the question, are more interested in the success of the commission, and have the authority necessary to bring about an agreement among the Balkan countries. I am sure our Balkan friends probably respect people who know the problems and who carry authority. It is my belief that the commission would be more likely to succeed if its members possessed a large measure of knowledge and authority.

These are just my preliminary remarks concerning the position of the Chinese delegation.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I should like to have the opportunity of making a reply to the United Kingdom representative with regard to how I believe that reducing the number of permanent members in the commission might help to reduce the disagreement. I do not know whether I shall succeed; perhaps I shall not.

I have already said that the way this debate has been started makes us feel that it is practically hopeless to expect to reach an agreement. However, we have seen that, as we proceed in our discussion, we succeed in reaching more agreement than we expected, particularly from the point of view of the Colombian delegation. We read in the press on several occasions that our suggestions or proposals had been rejected by the United States delegation. We found that, as they arose for discussion, one after the other of our proposals has been accepted by the delegation of the United States. That has given us great satisfaction. I need not say how much we appreciate the way in which Mr. Johnson has accepted our suggestions.

As we look at the general situation, most of us seem to believe that nothing can be done to change it. That—if I am not mistaken—is substantially the position taken by the representative of the United Kingdom. He seems to think that the situation will remain the same. I should not like to misinterpret him, and that is why I am asking whether that is substantially his position.

However, I do want to say that, if we accept that premise, there is no use discussing anything. If we cannot bring about a change, if we cannot

Au demeurant, les pays qui sont le plus intéressés à la question des Balkans sont aussi ceux qui la connaissent le mieux. C'est naturel. Une personne peut être neutre pour la seule raison qu'elle ignore presque tout de la question. Je préférerais une commission de personnes qui connaissent bien la situation dans les Balkans à une commission composée de personnes principalement désignées en raison de leur neutralité.

Je ne pense pas qu'il convienne d'exclure de cette commission les membres permanents du Conseil de sécurité. Somme toute, certains des membres permanents connaissent bien la question, sont plus intéressés au succès de la commission et ont l'autorité nécessaire pour réaliser un accord entre les pays balkaniques. Je suis sûr que nos amis des Balkans respectent certainement les personnes qui connaissent le problème et jouissent d'autorité. Je crois que la commission aurait plus de chances de réussir si ses membres avaient une grande connaissance de la question et beaucoup d'autorité.

Ce ne sont là que quelques remarques préliminaires concernant la position de la délégation chinoise.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour répondre au représentant du Royaume-Uni et lui dire comment je crois qu'une réduction du nombre de membres de la commission pourrait aider à diminuer le désaccord. Je ne sais si j'y parviendrai; j'échouerai peut-être.

J'ai déjà dit qu'étant donné la façon dont la présente discussion a commencé, nous avons l'impression qu'il est pratiquement inutile d'espérer la réalisation d'un accord. Cependant, nous avons constaté qu'au cours de notre discussion, nous avons atteint à une entente plus grande que nous ne l'espérions, surtout du point de vue de la délégation de la Colombie. Nous avons lu plusieurs fois dans la presse que nos suggestions ou propositions avaient été rejetées par la délégation des Etats-Unis. Nous nous sommes aperçus que, lorsqu'elles venaient en discussion, elles étaient acceptées l'une après l'autre par la délégation des Etats-Unis. Ceci nous a procuré une grande satisfaction. Je n'ai pas besoin de dire à quel point j'apprécie la façon dont M. Johnson a accepté nos suggestions.

Lorsque nous considérons la situation générale, la plupart d'entre nous semblent croire que rien ne peut être fait pour la modifier. Telle est en substance, si je ne me trompe, la position prise par le représentant du Royaume-Uni. Il semble croire que la situation demeurera sans changement. Je ne voudrais pas mal interpréter ses paroles et c'est pourquoi je lui demande si telle est bien, en substance, sa position.

Cependant, je tiens à dire que, si nous acceptons ce postulat, il est inutile de discuter une question, quelle qu'elle soit. Si nous ne pouvons

anticipate the possibility of agreement, then why should we discuss anything?

Perhaps it is because I am an inveterate optimist that I consider it the duty of the small nations to persist in an attempt to see if an agreement is possible. I believe that, if we had given the present Commission the responsibility of bringing about an understanding, it would have done so. I also believe that, if we give the responsibility to one or the other of the permanent members of the Security Council to try to bring about this understanding, we shall have a much better chance of succeeding.

If we have eleven members on the commission, we are likely to have very long and protracted discussions, as we have had heretofore, on every important matter. Perhaps if we try to place the responsibility on one of the permanent members of the Council—a representative of the United Kingdom, or of France or China—and thus reduce the number of those responsible for the results, we may be increasing the possibility of achieving better results.

In using the formula of a commission composed of eleven members, we have failed so often and for so long a period that I feel as much inclined as the Belgian representative to try something new. That is why, after giving considerable thought to this matter, and without feeling too sure of my ground—because no formula has succeeded so far in convincing us that it is the right one for resolving any important questions here—I am inclined to venture to recommend the following formula: three permanent members of the Council—one, the United States of America; another, the Union of Soviet Socialist Republics; and a third to be chosen from among United Kingdom, France or China—and four non-permanent members of the Council. I say this without in any way wishing to insist. I simply do not wish to prolong the effort of trying to reach what might be a satisfactory solution.

Colonel HODGSON (Australia): I should like to make one further observation, based on a telegram I have received from the Australian representative on the Subsidiary Group, which to my mind is a convincing reason for the acceptance of the French and Australian proposals.

We have been informed that if a group does not include the permanent members, it will not possess the necessary knowledge. I gather that was the tenor of the remarks of the representative of China. I do not know whether all the knowledge on this question resides in the permanent members. The representative of China also said such a group would not have the necessary authority. The Subsidiary Group has all the

provoquer un changement, si nous ne pouvons escompter la possibilité de réaliser un accord, pourquoi discuterions-nous une question quelconque?

Je considère, peut-être parce que je suis un optimiste incorrigible, qu'il est du devoir des petites nations de continuer à envisager des possibilités d'accord. Je crois que, si nous avions confié à la Commission actuelle la tâche d'aboutir à une entente, elle l'aurait fait. Je crois également que, si nous chargeons l'un ou l'autre des membres permanents du Conseil de sécurité d'essayer de réaliser cette entente, nous aurons une chance beaucoup plus grande de réussir.

Si la commission se compose de onze membres, il est probable que les discussions se prolongeront et traîneront en longueur — comme cela a été le cas jusqu'ici — pour toutes les questions importantes. Si nous essayons de rendre responsable l'un des membres permanents du Conseil, le représentant du Royaume-Uni, celui de la France ou celui de la Chine, réduisant ainsi le nombre de ceux qui ont pour mission d'obtenir des résultats, peut-être augmenterons-nous les chances d'une réussite plus complète.

Nous avons si souvent et si longtemps échoué en nous attachant à la formule d'une commission de onze membres, que je me sens enclin, comme le représentant de la Belgique, à essayer quelque chose de nouveau. C'est pourquoi, après avoir bien étudié la question mais sans me sentir très sûr de mon fait — car nous n'avons encore jamais réussi à nous convaincre que nous avons trouvé la formule appropriée pour résoudre aucun des importants problèmes dont nous sommes saisis — je suis tenté de recommander la formule suivante: trois membres permanents du Conseil — l'un, les Etats-Unis d'Amérique, un autre, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et un troisième étant soit le Royaume-Uni, soit la France, soit la Chine — et quatre membres non permanents du Conseil. Je formule cette proposition sans désirer en quoi que ce soit insister à son sujet. Je ne désire pas prolonger indûment les efforts que nous faisons pour essayer de trouver une solution qui pourrait se révéler satisfaisante.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais faire une remarque supplémentaire en me fondant sur un télégramme que j'ai reçu du représentant de l'Australie auprès du groupe subsidiaire, et qui, à mon avis, apporte un argument convaincant en faveur des propositions française et australienne.

On nous a dit ici qu'un groupe qui ne comprendrait pas les membres permanents du Conseil de sécurité n'aurait pas à sa disposition les connaissances nécessaires. Je crois que telle était la teneur des observations formulées par le représentant de la Chine. Je ne suis pas sûr que l'ensemble des connaissances relatives à cette question soit détenu par les seuls membres permanents. Le représentant de la Chine a

authority with which this Council can cloak it. It cannot have any more authority. Yet it is largely ineffective, and the whole tenor of the telegrams I have been receiving is that any future group of investigation should not have any of the permanent members on it, if it is to be enabled to do its job.

The Council has in mind the very recent incident in Greece which demanded immediate action and investigation. This is what happened: By using a series of procedural points, one representative of the permanent members succeeded in preventing the Group from taking a full decision to investigate, and thereby delayed its departure for four days. It was not until Friday evening, 18 July, that an Australian proposal for a formal decision to investigate fully the frontier incidents which took place between 11 July and 13 July—that is, six days previously—was adopted.

Mr. HSIA (China): I am sorry that the particular case cited happened, but I do not see how this is due to too much knowledge or too much authority.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): The question we are now discussing is certainly a difficult one. I think that, as some of our colleagues have proposed, we should have until tomorrow to think it over. After sleeping on it, we should all be in a better position to make our contributions.

I should merely like to ask your permission to add a few remarks to what has been said this afternoon by certain members of the Security Council.

With regard to the commission's authority, I quite understand that this authority would normally be greater if the commission were composed of all the members of the Security Council. This would only be the case, however, if they were in agreement. If the presence of the permanent members of the Security Council systematically introduced difficulties into the commission—and the Australian representative has just provided an example—I doubt if its authority would be increased; I am more inclined to think that it would be diminished.

As to the question of competence, which was also brought forward by our Chinese colleague, I should like to point out to him that the countries which are at present non-permanent members of the Security Council have been associated with the investigation of the Greek affair since last December, and, generally speaking, are now as conversant with the question as the permanent members.

I should like to say another word on the solution proposed by the Colombian representative.

également dit qu'un groupe ainsi composé n'aurait pas l'autorité nécessaire. Le Groupe subsidiaire a toute l'autorité qu'il est possible au Conseil de sécurité de lui conférer. Il ne peut en avoir davantage et, cependant, il est dans une large mesure inefficace. Le sens général du télégramme que j'ai reçu est qu'aucun représentant des membres permanents ne devrait faire partie des futures commissions d'enquête, si l'on veut que celles-ci puissent accomplir leur tâche.

Le Conseil se rappellera les incidents survenus récemment en Grèce et qui ont exigé une action et une enquête immédiates. Voici ce qui s'est produit: par une série d'artifices de procédure, l'un des représentants des membres permanents a réussi à empêcher le Groupe de prendre la décision de procéder à une enquête complète et a ainsi retardé son départ de quatre jours. Ce n'est que dans la soirée du vendredi 18 juillet qu'a été adoptée la proposition australienne de procéder à une enquête complète sur les incidents de frontière qui s'étaient produits entre les 11 et 13 juillet, c'est-à-dire six jours auparavant.

M. HSIA (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je regrette que le cas qui vient d'être mentionné se soit produit, mais je ne vois pas comment cela pourrait être imputé à un excès de connaissances ou à un excès d'autorité.

M. PARODI (France): La question dont nous discutons actuellement est certainement difficile. Je crois que, selon la proposition de certains de nos collègues, il conviendrait de nous laisser jusqu'à demain pour y réfléchir. Après cette réflexion nocturne, nous serions mieux en état, les uns et les autres, de fournir notre contribution.

Je voudrais simplement vous demander la permission d'ajouter quelques observations à ce qui a été dit cet après-midi par certains membres du Conseil de sécurité.

En ce qui concerne l'autorité de la commission, j'entends bien que cette autorité serait plus grande, normalement, si la commission était composée de tous les membres du Conseil de sécurité. Oui, mais à condition qu'ils s'entendent. Si la présence des membres permanents du Conseil de sécurité doit systématiquement introduire dans la commission des difficultés — et le représentant de l'Australie vient, à cet égard, d'apporter un exemple — je doute que l'autorité de la commission en soit accrue; je crois qu'elle serait plutôt diminuée.

En ce qui concerne l'argument de compétence, qui a été avancé également par notre collègue de la Chine, je me permets de faire observer à celui-ci que, pour ce qui est au moins des pays appartenant actuellement au Conseil de sécurité à titre non permanent, ils ont été associés à l'enquête sur l'affaire grecque depuis le mois de décembre dernier et, dans l'ensemble, connaissent maintenant cette question aussi bien que les membres permanents.

Je voudrais dire encore un mot sur la formule présentée par le représentant de la Colombie.

His views are not very far removed from those I expressed myself. We have often found ourselves in agreement during these debates. Nevertheless, with his permission, I should like to use as a criticism of the proposal which he made the very manner in which he submitted it. He proposed to us a commission which would include three permanent members, one of whom would, be especially engaged in reconciling the two others, with the help of the four representatives of the non-permanent members of the Security Council. I think that the commission's task consists in reconciling the States concerned, and I wonder if it would not once more be systematically weakening the commission to constitute it in such a manner that it would have to reconcile its own members.

I submit these considerations somewhat diffidently, once again as contributions to deliberations which we should certainly continue until tomorrow.

Mr. MUNIZ (Brazil): I want to make only a few comments and to reserve my decision until I have given further consideration to the matter.

In the opinion of the Brazilian delegation, the Security Council should have two factors in mind when setting up the commission. The first factor is the representative character of the commission. That body must be a body of the Security Council. The second factor is the elimination of choice in the composition of the Commission.

The proposals of the United States and France have the advantage of eliminating the necessity for making a choice. The Colombian proposal, on the contrary, emphasizes that a choice must be made not only among the five permanent members, but also among the non-permanent members. That fact might hamper its adoption. The Australian proposal meets these two requirements, and its simplicity is also very attractive. The only objection we might make against it is that it proposes an even number of members, which might lead to a tie.

Mr. LÓPEZ (Colombia): I fully concur with the remark made by the French representative; in fact, that was intended to be my main argument.

Whatever the composition of the commission, it is going to reflect the opinion of the States represented; and the principal task of the third permanent member which we had in mind is not to bring about an understanding among the members of the commission, but to help bring about an understanding between the two major Powers concerned.

I do not know whether it would be out of place for the President to ask what the Council thinks of adjourning for today, so that we might have time to give more thought to this matter

Ses vues ne sont pas très éloignées de celles que j'ai moi-même exprimées. Nous nous sommes trouvés très souvent d'accord au cours de ces débats. Mais je voudrais cependant, s'il le permet, me servir, comme argument critique à l'égard de la proposition qu'il a faite, de la manière même dont il l'a présentée. Il nous a suggéré une commission qui comprendrait trois membres permanents, dont l'un serait spécialement occupé à concilier les deux autres avec l'appui des quatre représentants de membres non permanents du Conseil de sécurité. A mon avis, la tâche de la commission consiste à concilier les Etats qui sont en présence, et je me demande si ce n'est pas, là encore, systématiquement affaiblir la commission que de la constituer de telle manière qu'elle soit occupée à se concilier elle-même.

Je sou mets ces réflexions un peu timidement, à titre — encore une fois — de contribution à des réflexions qu'il faut certainement que nous poursuivions jusqu'à demain.

M. MUNIZ (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Je désire formuler seulement quelques observations et réserver ma décision jusqu'à ce que j'aie fait une étude plus approfondie de la question.

De l'avis de la délégation brésilienne, le Conseil de sécurité devrait, en constituant la commission, tenir compte de deux facteurs. Le premier est le caractère représentatif que doit avoir la commission: cet organe doit être l'organe du Conseil de sécurité. Le second est la suppression du recours au choix pour fixer la composition de la commission.

Les propositions des Etats-Unis et de la France offrent l'avantage de supprimer la nécessité de faire un choix. La proposition de la Colombie, au contraire, insiste sur le fait qu'il faut choisir, non seulement parmi les cinq membres permanents, mais aussi parmi les membres non permanents. Ceci pourrait constituer un obstacle lorsqu'il s'agira de l'adopter. La proposition de l'Australie remplit ces deux conditions et en outre sa simplicité est très attrayante. Je n'y ai qu'une objection: elle propose de nommer un nombre pair de membres, ce qui pourrait nous conduire à une impasse.

M. LÓPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je me rallie entièrement aux observations formulées par le représentant de la France. En fait, c'est là le principal argument que je me proposais de faire valoir.

Quelle que soit la composition de la commission, elle reflétera les opinions des Etats qui y seront représentés. La tâche principale du troisième membre permanent auquel nous avons pensé ne consisterait pas à réaliser une entente entre les membres de la commission, mais à contribuer à mettre d'accord les deux grandes Puissances intéressées.

Je me demande s'il ne serait pas opportun, Monsieur le Président, de présenter au Conseil une motion d'ajournement, afin que nous puissions avoir le temps d'examiner la question et de

and discuss it among ourselves. The United States representative has already suggested that we should leave the matter until tomorrow. I respectfully make that suggestion.

The PRESIDENT: It seems that most of the members of the Council have expressed their views on the question of the composition of the commission, and I intend to postpone further discussion of this particular point until tomorrow.

As regards the general adjournment that, since we still have about an hour's time, I think it might be useful, to begin the discussion on the next point, without necessarily taking any decision. I do not know how the majority of the Council feels, but in view of the fact that the discussion is proceeding rather slowly, I am personally inclined, though I will not press the matter, to proceed to the discussion on the next point, and accomplish as much as possible by six o'clock.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The USSR delegation has studied thoroughly the amendments submitted by the representative of France. I appreciate the spirit in which these amendments have been submitted to the Council. However, I must say that these amendments, if adopted by the Security Council, would not change the substance of the United States resolution. The improvement of the resolution, if such amendments were accepted by the Security Council, would be insignificant. Therefore, the attitude of the USSR delegation towards the resolution of the United States, if amended in the light of the French proposals, would be the same as its attitude towards the original United States draft resolution.

As to the original United States resolution, I have already expressed the opinion of the USSR delegation. I am not going to repeat it. I have also expressed the opinion of the USSR delegation as to the amendments of the United Kingdom which we have considered at our meetings today.

I should like to add that what I have said relates to all the French amendments, not to any particular one. I did not have in mind the particular amendment we have under consideration at this moment. As I have already stated, what I have said relates to all the French amendments under consideration today.

The PRESIDENT: Before passing on to the next point, I wish to furnish an explanation which I think I owe to the Council as representative of POLAND. I refer to the political commitments which Poland has towards the different Balkan countries.

la discuter entre nous. Le représentant des Etats-Unis a déjà suggéré que nous remettions la question à demain; je me permets de le suggérer également.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que la plupart des membres du Conseil ont fait connaître leur opinion sur la question de la composition de la commission et j'ai l'intention de remettre à demain la suite des débats sur ce problème particulier.

En ce qui concerne l'ajournement de la séance, je crois qu'il pourrait être utile, puisqu'il nous reste environ encore une heure, de commencer à discuter le point suivant sans devoir pour cela prendre aucune décision. J'ignore l'opinion de la majorité du Conseil, mais, puisque la discussion se poursuit assez lentement, je serais personnellement tenté, bien que je ne désire pas insister à ce sujet, d'aborder la discussion du point suivant et de poursuivre nos travaux jusqu'à 18 heures.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS a minutieusement étudié les amendements présentés par le représentant de la France. J'apprécie l'esprit dans lequel ces amendements ont été présentés au Conseil. Toutefois je dois dire que, si le Conseil de sécurité adopte ces amendements, il ne changera pas le fond de la résolution des Etats-Unis. Les améliorations que le Conseil de sécurité pourrait apporter à cette résolution en acceptant ces amendements seraient sans importance. En conséquence, l'attitude de la délégation de l'URSS à l'égard de la résolution des Etats-Unis, si elle est amendée à la lumière de la proposition française, sera semblable à celle que ma délégation a adoptée à l'égard du projet original de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis.

Quant à la résolution originale présentée par la délégation des Etats-Unis, j'ai déjà exprimé l'opinion de la délégation de l'URSS à ce sujet. Je ne veux pas la répéter. J'ai également exprimé l'opinion de la délégation de l'URSS sur les amendements que la délégation du Royaume-Uni a présentés et que nous avons examinés aujourd'hui.

Je tiens à ajouter que ce que j'ai dit s'applique à tous les amendements présentés par la délégation française et non pas à un amendement en particulier. Je ne pensais pas spécialement à l'amendement que nous examinons en ce moment. Comme je l'ai déjà déclaré, ce que j'ai dit s'applique à tous les amendements présentés par la délégation française et soumis à notre examen aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant d'aborder le point suivant, je désirerais donner au Conseil une explication que j'estime lui devoir en tant que représentant de la POLOGNE. Je veux parler, ici, des obligations politiques contractées par la Pologne envers les différents pays balkaniques.

Poland has a treaty with one of the countries, a treaty of friendship and mutual assistance with Yugoslavia<sup>1</sup>; and the main point of this treaty, which is the commitment in the treaty, is in article III which reads as follows:

"Should either of the High Contracting Parties, as a result of aggression, become involved in hostilities against Germany, or against a country which was an ally of Germany in the last war, or against any other country which either directly or in any other way whatsoever had allied itself with Germany, or with her allies in such aggression, the other High Contracting Party shall afford such Party immediate military and other assistance and support by all means at its disposal."

In further explanation, I wish to add that in the last war against Germany, Poland was an ally of both Greece and Yugoslavia. Moreover, the Polish Government considers that the anti-fascist forces in Bulgaria and in Albania which fought against Germany and which are now in control of the Governments of these countries, were its allies, too.

Furthermore, I should like to add that with none of the Balkan countries does Poland have any treaties with regard to maintaining Polish troops in any of these countries, or Polish military personnel of any kind; neither does the Polish Government intend ever to enter into any such treaty with any of the Balkan countries or any other countries whatsoever.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): I am very grateful to the President for his exposition.

I should now like simply to say that my Government would include Poland on this commission, as a member of the Security Council. I said that we would not include Poland necessarily, if we were to stipulate that members should be neutrals. Among other things, it would be because I do not know what a neutral in such a case is.

The PRESIDENT: I should like to explain that I did not have in mind including or excluding Poland from this commission. I simply thought that I should give the position of Poland in this situation.

I think it is now appropriate to pass on to the next point in the United States resolution, paragraph 3(b), which defines the duties and powers of the commission.

On this subject we have a French amendment.<sup>2</sup> The French amendment (document S/430) reads, "The functions of the commission shall be those . . .", and so on. I shall not read

<sup>1</sup> See United Nations *Treaty Series*, Volume I, 1946-1947, page 62.

<sup>2</sup> See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 15, Annex 39.

La Pologne a un traité d'amitié et d'assistance mutuelle avec l'un de ces pays, la Yougoslavie. Le point essentiel de ce traité, qui est la clause d'obligation, figure à l'article III dont le texte est le suivant:

"Si à la suite d'une agression l'une des Hautes Parties Contractantes se trouve entraînée dans des opérations militaires dirigées soit contre l'Allemagne, soit contre un pays qui était l'allié de l'Allemagne au cours de la dernière guerre, soit contre tout autre pays qui s'unirait directement ou de toute autre manière à l'Allemagne ou à ses alliés dans une telle agression, l'autre Haute Partie Contractante lui apportera immédiatement l'aide et l'assistance militaire et autre, par tous les moyens qui sont à sa disposition<sup>1</sup>."

A titre d'explication supplémentaire, je désire ajouter que, durant la dernière guerre contre l'Allemagne, la Pologne a été l'alliée de la Grèce et de la Yougoslavie. De plus, le Gouvernement polonais considère que les forces antifascistes d'Albanie et de Bulgarie qui ont combattu contre l'Allemagne et qui contrôlent maintenant ces pays, ont été, durant cette guerre, des alliés.

Je tiens à déclarer en outre que la Pologne n'a avec aucun des pays balkaniques, de traité l'autorisant à maintenir dans ces pays des troupes ou du personnel militaire de quelque nature que ce soit, et qu'elle n'a nullement l'intention de conclure un tel traité, soit avec les pays balkaniques, soit avec tout autre pays.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je suis très reconnaissant à notre Président d'avoir bien voulu donner ces explications.

Je voudrais simplement dire maintenant que mon Gouvernement se prononcera en faveur de l'admission de la Pologne à la commission, en tant que membre du Conseil de sécurité. J'ai dit que nous ne serions pas nécessairement favorables à l'admission de la Pologne, s'il était prévu que les membres de la commission devaient être neutres. Entre autres choses, c'était parce que je ne savais pas exactement qui est neutre dans un problème de ce genre.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais préciser que je n'avais pas en vue la question de l'admission ou de la non-admission de la Pologne à cette commission. J'ai simplement pensé que je devais au Conseil de lui indiquer la position de la Pologne dans la situation qui nous occupe.

Je crois qu'il convient maintenant de passer au point suivant de la résolution des Etats-Unis, le paragraphe 3 b) qui définit les attributions et les pouvoirs de la commission.

A ce sujet, nous sommes saisis d'un amendement (document S/430) présenté par la France<sup>2</sup>. Il y est dit: "La commission aura des fonctions . . .", etc. Je n'ai pas l'intention de le lire,

<sup>1</sup> Voir le *Recueil des traités* des Nations Unies, volume I, 1946-1947, page 63.

<sup>2</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 15, annexe 39.

it; it is rather lengthy and the text has been distributed. This is the amendment which is under consideration.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I have little to say on this amendment which, I think, is self-explanatory. Its purpose, like that of certain previous amendments, is to affirm the conciliatory nature of the commission we are establishing.

With regard to paragraphs 1 to 5 of this amendment, I do not think that any too great difficulties will arise. But I think that paragraph 6 will raise certain objections; that is the paragraph which deals with the investigating functions of the commission.

The PRESIDENT: Does the representative of the United States now wish to give his reaction to the proposal?

Mr. JOHNSON (United States of America): The United States delegation can accept this amendment in part. I think, however, it would be simpler for us to indicate our opinion on each paragraph of the amendment if we consider the paragraphs separately.

The PRESIDENT: We shall, therefore, discuss the amendment paragraph by paragraph.

As regards paragraph 1 of the amendment, I shall ask the representative of the United States to give us his opinion, if he wishes to do so.

Mr. JOHNSON (United States of America): The United States delegation accepts the first line of the amendment, i.e., the simple statement: "The functions of the commission shall be those of conciliation and investigation." The United States delegation also accepts paragraph 1: "To use its good offices to assist the Governments concerned in the negotiation and conclusion of the frontier conventions recommended under this resolution."

We also accept paragraph 2, which reads: "To study and make recommendations to the Governments concerned with respect to such additional bilateral agreements between them for the pacific settlements of disputes relating to frontier incidents or conditions on the frontier as the commission consider desirable."

We also accept the next paragraph relating to refugees.

The PRESIDENT: I suggest that we limit our discussion at the present time to these three paragraphs; otherwise we may become rather confused. These three paragraphs are acceptable to the representative of the United States.

il est assez long, et le texte en a d'ailleurs été distribué. C'est cet amendement que nous examinons maintenant.

M. PARODI (France): J'ai peu de choses à dire sur cet amendement qui, me semble-t-il, se comprend de lui-même. Il a pour objet, dans le même esprit que certains amendements précédents, d'affirmer le caractère de conciliation de la commission que nous instituons.

En ce qui concerne les paragraphes 1 à 5 de cet amendement, je suppose qu'il n'y aura pas de trop grandes difficultés de discussion. Mais je crois savoir que le paragraphe 6 soulève certaines objections: ce paragraphe a trait aux fonctions d'enquête de la commission.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant des Etats-Unis désire-t-il nous donner maintenant sa position vis-à-vis de la proposition?

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La délégation des Etats-Unis peut accepter cet amendement en partie. Je crois cependant qu'il serait plus simple de donner notre opinion sur chacun des paragraphes de l'amendement si chaque paragraphe est examiné séparément.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous discuterons donc l'amendement, paragraphe par paragraphe.

En ce qui concerne le paragraphe de l'amendement, je demanderai au représentant des Etats-Unis de nous faire connaître son opinion, s'il le désire.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La délégation des Etats-Unis accepte la première ligne de l'amendement qui contient cette simple déclaration: "La commission aura des fonctions de conciliation et d'enquête en vue de..." La délégation des Etats-Unis accepte aussi le paragraphe 1: "Prêter ses bons offices pour aider les Gouvernements intéressés à négocier et à conclure les conventions de frontière recommandées dans la présente résolution."

Elle accepte également le paragraphe 2: "Etudier la possibilité d'accords bilatéraux supplémentaires que la commission jugerait susceptibles d'aider au règlement pacifique des différends relatifs à des incidents de frontière ou à la situation existant à la frontière et faire des recommandations dans ce sens aux Gouvernements intéressés."

Nous acceptons également le paragraphe suivant qui a trait aux réfugiés.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je propose de limiter pour le moment notre discussion à ces trois paragraphes; autrement, nous risquerions une certaine confusion. Le représentant des Etats-Unis peut accepter ces trois paragraphes.

Mr. JOHNSON (United States of America): With your permission, I should indicate also our agreement with the text of paragraphs 4 and 5.

The PRESIDENT: In view of that statement, I shall include those two paragraphs in our discussion. It would, however, seem desirable that the discussion should proceed in a more orderly fashion. I shall, therefore, ask first for comments on paragraph 1.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) (*translated from French*): The first line of the third French amendment reads as follows: "The functions of the commission shall be those of conciliation and investigation. . ." I should like to say a few words on the question of principle regarding the competence of the commission.

Whenever our delegation has expressed its views in the last few days, it has done so only in order to indicate our position regarding questions which have arisen during the course of the debate. For instance, our delegation did not think it necessary to give its views on paragraphs 3, 4 and 5 of the amendments submitted by the United Kingdom representative, for we thought that our views on those paragraphs of the amended United States resolution had been given clearly in our last statement.

Today, I should like to make an exception and return to a point I have already dealt with. I shall do so simply because my Government attaches a great deal of importance to this point, namely, the competence of the commission.

The United States resolution and the amendments contemplate a commission set up in advance which would be imposed upon the States concerned and which would be empowered to undertake investigations.

My Government's opinion is that, under the Charter, such a commission cannot be set up: Chapter VI of the Charter provides for investigation only as a method of procedure, and any decision taken by the Security Council regarding an investigation is a decision *pro foro interno*.

I shall not embark now on a detailed analysis of Chapter VI of the Charter and of its Articles. You will remember the discussion which arose in the Council two days ago. An attempt was made to justify a commission of this kind by invoking the various Articles of Chapter VI. I could summarize the result of this discussion very briefly. I shall quote the words of the representative of France who, after a long discussion during which attempts were made to find justification, in all the Articles of Chapter VI, for the establishment of this commission, said the following—I shall read the text of the English interpretation for I have not a French text before me: "If we maintain the literal interpretation of

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Si vous le permettez, je désirerais indiquer que nous acceptons également le texte des paragraphes 4 et 5.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En conséquence, nous ajouterons ces deux paragraphes à ceux que nous discutons. Je pense qu'il serait cependant préférable que la discussion se déroulât d'une façon plus ordonnée. Nous commencerons par discuter le paragraphe 1.

M. VILFAN (Yougoslavie): La première ligne du troisième amendement français se lit comme suit: "La Commission aura des fonctions de conciliation et d'enquête en vue de..." Je désirerais dire quelques mots sur la question de principe de la compétence de la commission.

Chaque fois que notre délégation, durant ces derniers jours, a exprimé son opinion, cela n'a été que pour marquer sa position à l'égard des questions surgissant au cours de la discussion. Par exemple, notre délégation n'a pas jugé nécessaire de s'exprimer sur les paragraphes 3, 4 et 5 des amendements présentés par le représentant du Royaume-Uni, car elle estimait que son point de vue à l'égard de ces paragraphes de la résolution amendée des Etats-Unis ressortait clairement de son dernier exposé.

Aujourd'hui, je voudrais faire une exception et revenir sur un point que j'ai déjà traité. Je le ferai simplement parce que mon Gouvernement attache une grande importance à ce point: il s'agit de la compétence de la commission.

La résolution des Etats-Unis et les amendements envisagent une commission constituée d'avance et qui serait imposée aux Etats intéressés; ils parlent d'une commission qui serait habilitée à mener des enquêtes.

Le point de vue de mon Gouvernement est que, selon la Charte, la constitution d'une telle commission n'est pas possible: le Chapitre VI de la Charte ne prévoit les enquêtes que comme moyen de procédure, et toute décision qui peut être prise par le Conseil de sécurité au sujet d'une enquête est une décision *pro foro interno*.

Je ne procéderai pas maintenant à une analyse détaillée du Chapitre VI de la Charte et de ses Articles. Vous avez présente à la mémoire la discussion qui s'est déroulée devant le Conseil il y a deux jours. On s'est efforcé de justifier la constitution d'une commission de ce genre en invoquant les Articles du Chapitre VI. Je pourrais décrire le résultat de cette discussion très brièvement. Je reprendrai la formule du représentant de la France qui, après cette longue discussion au cours de laquelle on avait essayé de trouver une justification à l'établissement de cette commission dans tous les Articles du Chapitre VI, a dit ceci (je lis le texte de l'interprétation en anglais, car je n'ai pas le texte français):

the text, we cannot in any way get out of the difficulty."<sup>1</sup>

Thus, the result of the discussion which lasted a whole afternoon was that it was impossible, on the grounds of the text of Chapter VI, to establish a commission with the competence provided for in the United States resolution and in the amendments to that resolution.

Attempts were made to give an interpretation of this text, and I have already said that, if it is desired to interpret a text, the best method is to retrace its history. I have quoted an example. I could give others, for there are plenty more to choose from. But I do not think that this is necessary.

I shall ask only one question today: if not only the history of the text precludes such an interpretation, but if even the actual text of the Charter is absolutely contrary to the establishment of such a commission, what will be done? Of course I am thinking of Article 2, paragraph 7 of the Charter, which reads as follows:

"Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State or shall require the Members to submit such matters to settlement under the present Charter; but this principle shall not prejudice the application of enforcement measures under Chapter VII."

This means that, if we translate the last provision of Article 2, paragraph 7 into positive terms, we should say: the Charter restricts the sovereignty of States only in the case of the measures provided for in Chapter VII.

It is obvious, however, that the existence of a commission such as that provided for in the United States resolution restricts the sovereignty of the States concerned. That is why the United States proposal is contrary not only to the letter of Chapter VI, but to the very principles of the Charter.

These are, briefly, the reasons why our Government thinks that a commission such as this cannot be established if we wish to remain faithful to the Charter.

But I should like to dispel a misunderstanding. We are not returning to this question for the pleasure of entering upon a procedural quibble. I do not think that this has been understood, for otherwise I cannot understand why we are told: "If you do not accept the commission under Chapter VI, it will be set up under Chapter VII."

I repeat that we have no wish to quibble; we wish to defend the principles of the Charter in this matter. This is not only a procedural question, but a question of substance.

<sup>1</sup> This statement is quoted from the provisional interpretation made during the 162nd meeting. See the text of the statement of the representative of France in *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 61.*

"If we maintain the literal interpretation of the text, we cannot in any way get out of the difficulty<sup>1</sup>."

Donc, il résultait de la discussion de tout un après-midi qu'en se fondant sur le texte du Chapitre VI, on ne pouvait arriver à la création d'une commission ayant la compétence prévue par la résolution des Etats-Unis ou par les amendements à cette résolution.

On a cherché à donner une interprétation de ce texte, et j'ai déjà dit que, si l'on veut interpréter un texte, le moyen le plus sûr est d'en retracer l'historique. J'ai cité un exemple. Je pourrais en donner d'autres, car je n'aurais, pour ce faire, que l'embarras du choix. Mais il me semble que ce n'est pas nécessaire.

Je poserai une seule question aujourd'hui: si non seulement l'historique du texte est contre une telle interprétation, mais si même le texte de la Charte est expressément contraire à l'établissement d'une telle commission, que fera-t-on? Je pense naturellement au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Il y est dit:

"Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII."

C'est-à-dire que, si nous formulons d'une façon positive la dernière disposition de ce paragraphe 7 de l'Article 2, nous dirions: la Charte limite la souveraineté des Etats seulement lorsqu'il s'agit des mesures prévues au Chapitre VII.

Or, il est clair que l'existence d'une commission comme celle qui est prévue par la résolution des Etats-Unis limite la souveraineté des Etats intéressés. C'est pour cela, je le répète, que cette proposition ne va pas seulement à l'encontre de la lettre même du Chapitre VI, mais encore à l'encontre des principes mêmes de la Charte.

Voilà, brièvement exposées, les raisons pour lesquelles notre Gouvernement croit qu'une commission comme celle qui est prévue ne peut être créée si on veut rester fidèle à la Charte.

Mais je voudrais dissiper un malentendu. Si nous revenons sur cette question, ce n'est pas pour le plaisir de nous engager dans une chicane de procédure. Il semble qu'on n'ait pas compris cela, sinon je ne pourrais m'expliquer que l'on nous dise: "Si vous n'acceptez pas la commission en vertu du Chapitre VI, elle sera créée en vertu du Chapitre VII."

Je répète que notre intention n'est pas de chicaner; elle est de défendre les principes mêmes de la Charte dans cette question. Il ne s'agit pas seulement d'une question de procédure, mais d'une question de fond.

<sup>1</sup> Cette déclaration est tirée de l'interprétation provisoire donnée au cours de la 162ème séance. Voir le texte de l'intervention du représentant de la France dans les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 61.*

The authors of the Charter clearly established a distinction between two kinds of procedure: that provided for by Chapter VI and that provided for by Chapter VII. In drawing up the measures contained in Chapter VI, they took special care not to restrict the sovereignty of States. It was only in connexion with a serious situation that they thought fit to restrict this sovereignty.

I should like to quote once more a document of which I spoke at the hundred and sixty-third meeting, the report to the President of the United States in which the following appears on page 86:<sup>1</sup>

“Every assistance is provided to the nations themselves to settle their troubles peacefully. The right of the Security Council to intervene develops by carefully graduated stages only as it becomes necessary to do so for the maintenance of peace.”

This means that the Charter has deliberately provided for successive stages: it has provided for a first phase, in which the sovereignty and independence of States are respected, and during which any possible agreement is left, so to speak, to mature as a fruit of the independent and free will of the States concerned.

I think, gentlemen, that you will detract greatly, not to say entirely, from the moral value of your decisions, if you do not take into account this difference between the Chapters of the Charter.

Above all, I would ask you what interpretation might be given to your decisions by the States concerned, if they found that when we made criticisms our remarks were simply ignored. Our representative to the Commission of Investigation submitted some remarks at Geneva; I believe he spoke for several hours. The majority of the Commission took no notice whatever. Gentlemen, I have come before you. I have tried to be as brief as possible, but I think I have submitted to you remarks which would constitute convincing arguments in a court of law, of a nature to involve a revision of the verdict. I have not even received a reply.

I ask you, what can be the impression in my country when I observe at the same time that a powerful State rightly expressed a very definite legal opinion, two years ago, with regard to the interpretation of Chapter VI of the Charter? What are we to think when we find that, two days after I made my remarks, I have not yet received a reply?

You will not be surprised when I say that there is only one possible explanation: *stat pro ratione voluntas*, the will is considered as a suffi-

Les auteurs de la Charte ont clairement établi une distinction entre deux sortes de procédures: celle qui est prévue au Chapitre VI et celle qui est prévue au Chapitre VII. En élaborant les mesures prévues au Chapitre VI, ils ont expressément tenu à ne pas limiter la souveraineté des Etats. Ce n'est qu'en présence d'une situation grave qu'ils ont jugé bon de limiter cette souveraineté.

Je voudrais encore une fois citer le document dont j'ai déjà parlé à la cent-soixante-troisième séance, le rapport adressé au Président des Etats-Unis<sup>1</sup>, dans lequel il est dit à la page 86:

“Toute assistance est fournie aux nations elles-mêmes pour régler leurs différends par la voie pacifique. Le droit du Conseil de sécurité d'intervenir ne se développe que par des stades soigneusement gradués et seulement lorsqu'il devient nécessaire d'agir ainsi en vue du maintien de la paix.”

C'est-à-dire que la Charte a expressément prévu des stades successifs; elle a prévu une première phase au cours de laquelle la souveraineté et l'indépendance des Etats sont respectés, au cours de laquelle on laisse, pour ainsi dire, mûrir tout accord éventuel comme un fruit de l'indépendance et de la libre volonté des Etats intéressés.

Je crois, Messieurs, que vous enlèveriez beaucoup, pour ne pas dire tout, de la valeur morale de vos décisions si vous ne teniez pas compte de cette division des Chapitres de la Charte.

Je vous demande surtout quelle serait l'interprétation qui pourrait être donnée à vos décisions par les Etats intéressés s'ils constataient que, lorsque nous exprimons des critiques, nos remarques sont simplement passées sous silence. Déjà, à Genève, notre représentant auprès de la Commission d'enquête a présenté des observations; il a, je crois, parlé pendant plusieurs heures. La majorité de la commission n'a même pas réagi. Je suis venu, Messieurs, devant vous; j'ai essayé d'être le plus bref possible, mais je crois vous avoir présenté des observations qui, dans un procès de droit civil, constitueraient des raisons frappantes, de nature à entraîner la révision du procès. Il ne m'a même pas été répondu.

Je vous demande quelle peut être l'impression de mon pays lorsque je constate, en même temps, qu'un Etat — un grand Etat — a justement énoncé, il y a deux ans, une opinion juridique très précise quant à l'interprétation du Chapitre VI de la Charte? Quelle peut être notre impression en constatant que, deux jours après la présentation de mes observations, j'ai pas encore reçu de réponse?

Je crois, Messieurs, que vous ne serez pas surpris si je dis que, pour nous, il n'y a qu'une seule interprétation possible: *stat pro ratione*

<sup>1</sup> Charter of the United Nations, Report to the President on the results of the San Francisco Conference by the Chairman of the United States delegation, Washington, 26 June 1945.

<sup>1</sup> Voir Charter of the United Nations, Report to the President on the results of the San Francisco Conference by the Chairman of the United States delegation, Washington, 26 juin 1945.

cient reason. But I think we have reached a point when we should say: doctrines may change, but the Charter remains.

Mr. JOHNSON (United States of America): I do not agree with the interpretation of the representative of Yugoslavia regarding the intent of our resolution, nor do I agree with him in what seems to be his interpretation of the Charter. I should not like to engage in a long juridical argument without some opportunity for preparation, but I must attempt to refute certain points which the Yugoslav representative has made. I do not in the slightest degree challenge the sincerity of his approach or what he said; it is simply a question of complete disagreement on my part.

Chapter VI of the Charter contains two Articles, Articles 33 and 34 which, in my opinion, are complementary and are not interdependent. Article 33 imposes a moral and—if one may say so—a legal obligation on individual Members of the United Nations, obligations which flow basically from Articles 1 and 2 of the Charter. Paragraph 2 of Article 33 stipulates that, if the Members of the United Nations who may have causes of difference, have not, without any prodding from this Council whatsoever, fully performed their moral duty to obey the injunction contained in paragraph 1 of Article 33, then the Security Council, when it deems necessary, should call upon the parties to settle their dispute by the peaceful means stipulated in Article 33, paragraph 1.

However, the Security Council, when told in Article 33 that it “. . . shall . . .” after consideration “. . . when it deems necessary, call upon the parties to settle their dispute by such means,” has also other means at its disposal for carrying out its duties under the Charter as the guardian of international peace. It is Article 34, which confers full and complete authority on the Security Council to investigate any dispute or any situation which might lead to international friction or give rise to a dispute.

If, in order to make such an investigation, the Security Council feels it necessary to go itself to the territory of some Member State, or to the territory of some non-member State, which for the purposes of the dispute has accepted its obligations, the Security Council has the right to ask that State for certain facilities and for cooperation. The actual implementation of that request may entail certain inconveniences to the State granting it, but these inconveniences are to be expected, if they are necessary, for carrying out the purposes of the Charter.

This does not mean that the Security Council, the United Nations or any individual Member of the United Nations desires to impair the sovereignty of that State. Any treaty entered into

*voluntas*, c'est-à-dire que la volonté est considérée comme une raison suffisante. Or, je crois que nous sommes précisément à un moment où il convient de dire: les doctrines changent, mais la Charte demeure.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je ne suis pas d'accord avec l'interprétation que donne le représentant de la Yougoslavie sur les motifs de notre résolution, ni sur l'interprétation qu'il semble donner à la Charte. Je ne veux pas m'engager ici, sans préparation, dans une longue discussion juridique, mais je dois cependant essayer de réfuter certaines déclarations du représentant de la Yougoslavie. Je ne mets nullement en doute la sincérité de son point de vue ou de ses paroles; je suis simplement en désaccord complet avec lui.

Le Chapitre VI de la Charte contient deux Articles, l'Article 33 et l'Article 34, qui, à mon avis, sont complémentaires et ne sont pas interdépendants. L'Article 33 impose à chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies une obligation morale et, si l'on peut dire, juridique, qui découle fondamentalement des Articles 1 et 2 de la Charte. Le paragraphe 2 de l'Article 33 stipule que, si des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont certains motifs de différend ne remplissent pas complètement l'obligation morale qui leur incombe d'obéir aux prescriptions du paragraphe 1 de l'Article 33, sans y être incités en quoi que ce soit par le Conseil de sécurité, celui-ci, s'il le juge nécessaire, invitera les parties à régler leur différend par les moyens pacifiques mentionnés au paragraphe 1 de l'Article 33.

Cependant, le Conseil de sécurité qui, aux termes de l'Article 33, après examen, “s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens”, a également à sa disposition d'autres moyens de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte en tant que gardien de la paix internationale. C'est l'Article 34, qui confère au Conseil de sécurité autorité pleine et entière pour enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend.

Si, pour mener une telle enquête, le Conseil de sécurité juge nécessaire de se rendre lui-même sur le territoire d'un Etat Membre ou sur le territoire d'un Etat non membre qui, en ce qui concerne le différend, a accepté les obligations de la Charte, le Conseil de sécurité a le droit de demander à cet Etat certaines facilités et sa coopération. La suite effectivement donnée à cette demande peut comporter certains inconvénients pour le pays qui donne une réponse favorable, mais il faut accepter ces inconvénients s'ils sont nécessaires pour atteindre les buts de la Charte.

Cela ne signifie pas que le Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies ou l'un quelconque des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies désire porter atteinte à la souve-

between two States may, in some degree, impair the sovereignty of those States. All the Members of the United Nations, when they accepted the Charter, agreed to accept a certain diminution of their sovereignty under certain circumstances and for certain purposes.

In my honest opinion, if the interpretation which has just been given by the representative of Yugoslavia of what may or may not be done by the Council under Chapter VI is accepted, it would mean a complete nullification of Article 34. It would mean that Chapter VI, for all practical purposes, consists of Articles 33, 36 and 37. I do not think that anything that the Yugoslav representative has said, nor anything that has been said at the Council table since the discussion of the United States resolution began, has in any way convinced me that our resolution exceeds the bounds of Chapter VI.

The Council certainly has powers and rights of conciliation, and unless the doctrine just proposed by the representative of Yugoslavia is rejected, it would have no power under Article 34 to make investigations. The Council has the power to make those investigations whether or not the country being investigated likes it; that is the fundamental issue. The representative of Yugoslavia claims that the Council can set up a commission to make investigations in Yugoslavia under Chapter VI only if Yugoslavia consents. I think that is completely erroneous as an interpretation of the Charter, and it would nullify the whole operative intent of Chapter VI.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I have listened carefully to the extremely interesting observations just made by the Yugoslav representative. I should like to make one or two remarks on the considerations he has put forward.

The Yugoslav representative quoted a phrase I used the other day which contained the expression "the literal interpretation of the text" with regard to Article 34. I should like to make it quite clear that when I said "literal interpretation" I did not mean a true and proper interpretation of the text, but, on the contrary, a narrow interpretation regardless of a reasonable meaning or of the most reasonable meaning. When I used this expression—and it may be possible that the interpretation I gave was doubtful from the legal point of view—what I meant to say was: "an interpretation which is too narrow to constitute a good legal interpretation". That is how I understood the expression which I used.

With regard to the Yugoslav representative's other remarks, if I understood him correctly, they referred to the sentence introducing all this part of the amendments: "The functions of the

raineté de cet Etat. Tout traité conclu par deux Etats peut, dans une certaine mesure, porter atteinte à leur souveraineté. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont consenti, lorsqu'ils ont accepté la Charte, une certaine limitation de leur souveraineté dans certaines conditions et à certaines fins.

A mon avis, si l'on acceptait l'interprétation que le représentant de la Yougoslavie vient de donner sur ce que le Conseil peut ou ne peut pas faire en vertu du Chapitre VI, cela reviendrait à annuler intégralement l'Article 34. Cela signifierait que le Chapitre VI ne se compose pratiquement que des Articles 33, 36 et 37. Je ne crois pas qu'aucun des arguments avancés par le représentant de la Yougoslavie, ni que rien de ce qui a été dit à la table du Conseil depuis que nous avons commencé à discuter la résolution des Etats-Unis, soit de nature à me convaincre que notre résolution dépasse le cadre du Chapitre VI.

Le Conseil de sécurité a certainement le droit et le pouvoir de prendre des mesures de conciliation et, à moins que l'on ne rejette la doctrine que vient d'exposer le représentant de la Yougoslavie, il n'aurait, en vertu de l'Article 34, aucun pouvoir d'enquête. Le Conseil a le pouvoir de mener ces enquêtes, que cela soit agréable ou non au pays qui en est l'objet. Là est le nœud du problème. Le représentant de la Yougoslavie prétend que le Conseil ne peut, en vertu du Chapitre VI, créer une commission chargée d'enquêter en Yougoslavie que si la Yougoslavie y consent. Je crois que cette interprétation de la Charte est absolument erronée et qu'elle annulerait l'ensemble des buts pratiques du Chapitre VI.

M. PARODI (France): J'ai écouté avec attention les observations très intéressantes que vient de nous présenter le représentant de la Yougoslavie. Je voudrais faire, sur ce qu'il a dit, deux ou trois remarques.

Le représentant de la Yougoslavie a cité une phrase que j'ai prononcée l'autre jour et où j'employais l'expression "interprétation littérale du texte" à propos de l'Article 34. Je voudrais préciser nettement que, lorsque j'ai dit "interprétation littérale", je n'entendais nullement dire "interprétation rigoureuse et exacte du texte", mais, au contraire, "interprétation qui tient compte du texte sans se préoccuper de savoir si elle aboutit à donner à celui-ci un sens raisonnable ou le sens le plus raisonnable". Lorsque j'ai employé ce terme — et il est possible que l'interprétation que j'ai donnée soit discutable au point de vue du droit, je n'en sais rien — ce que j'ai voulu dire, c'est "une interprétation trop étroite pour être une bonne interprétation juridique". C'est ainsi que j'ai compris le mot dont je me suis servi.

En ce qui concerne les autres observations du représentant de la Yougoslavie, si j'ai bien compris celui-ci, elles sont présentées à l'occasion de la phrase introductoire à toute cette partie

commission shall be those of conciliation and investigation". I should like it to be quite clear that the French delegation, when it submitted the amendment concerned, intended that the difference between functions of conciliation and functions of investigation should be defined in the subsequent paragraphs. I mean that the commission's functions, in so far as paragraphs 1, 2, 3, and 4 are concerned, are only functions of conciliation. The functions of investigation appear only in paragraph 6, which refers back to paragraph 5.

In our opinion, the phrase, "The functions of the commission shall be those of conciliation and investigation", does not mean that powers of investigation will be given in respect of all the paragraphs. Paragraph 1 involves only functions of conciliation. The same applies to paragraphs 2, 3, and 4. It is paragraph 6 that defines cases where powers of investigation will be used, and it refers only to paragraph 5. I think that we are agreed on this point.

I would ask the United States representative if he also interprets the matter in this way.

In any case, the amendment was submitted in this spirit, and this limits the bearing of the remarks made in this connexion by the Yugoslav representative.

I think that the Yugoslav representative's remarks do not apply to the paragraphs we are now discussing—I mean the first four; we should, therefore, consider them in connexion with paragraph 6. In these circumstances, I should prefer to reserve my reply on substance until we begin to discuss paragraph 6. If I were to reply immediately, I would be anticipating the debate on the latter paragraph.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) (*translated from French*): When I quoted the passage from the French representative's speech, I thought I was interpreting it in the same sense as he was.

The essential thing I wished to say was that the French representative had observed that the Articles of Chapter VI did not expressly justify setting up such a commission. If this is the interpretation of the passage concerned, that is enough for me.

And I added that the Charter contains a passage which *expressly* prohibits setting up such a commission: I mean Article 2, paragraph 7. That is my reply to the first question raised by the French representative.

Why have I raised this question in connexion with the first sentence of the French amendment? Simply because we are confronted here with two problems. We have to decide whether the Security Council is empowered not only to conduct an investigation, but also to set up a commission and to impose it on the countries con-

des amendements: "La commission aura des fonctions de conciliation et d'enquête en vue de..." Je voudrais qu'il soit bien précisé que, dans l'esprit de la délégation française, au moment où elle a présenté l'amendement dont il s'agit, le départ à faire entre les fonctions de conciliation et les fonctions d'enquête doit être défini par les paragraphes qui suivent. Je veux dire que les fonctions de la commission, en ce qui concerne les paragraphes 1, 2, 3 et 4, ne sont que des fonctions de conciliation. Les fonctions d'enquête n'apparaissent que dans le paragraphe 6, qui renvoie au paragraphe 5.

Dans notre esprit, le membre de phrase: "La commission aura des fonctions de conciliation et d'enquête en vue de..." ne signifie pas que les pouvoirs d'enquête seront donnés pour tous les paragraphes. Le paragraphe 1 ne comporte que des fonctions de conciliation. Les paragraphes 2, 3 et 4 également. C'est le paragraphe 6 qui définit les cas où interviennent les pouvoirs d'enquête et il se réfère uniquement au paragraphe 5. Je crois que nous sommes d'accord sur ce point.

Je demanderai au représentant des Etats-Unis si c'est bien ainsi que lui aussi conçoit la chose.

Mais, en tout cas, c'est dans cet esprit que l'amendement est présenté, ce qui limite la portée des observations faites à ce sujet par le représentant de la Yougoslavie.

Je crois qu'en ce qui concerne les paragraphes que nous discutons actuellement — je parle des quatre premiers — les observations du représentant de la Yougoslavie ne s'appliquent pas; c'est donc à propos du paragraphe 6 qu'il nous faudra les examiner. Dans ces conditions, je crois préférable de réserver la réponse que j'aurai à faire sur le fond jusqu'au moment où nous aborderons l'examen du paragraphe 6. Si je répondais tout de suite, j'anticiperais la discussion de ce dernier.

M. VILFAN (Yougoslavie): En citant le passage du discours du représentant de la France, je croyais employer les termes dans le même sens que lui.

L'essentiel de ce que je voulais dire est ceci: le représentant de la France a constaté que les Articles du Chapitre VI ne justifient pas expressément la constitution d'une telle commission. Cela me suffit, si on interprète ainsi le passage dont il s'agit.

Et j'ai ajouté qu'il existe, dans la Charte, un passage qui interdit *expressément* la constitution d'une telle commission: je veux parler de l'Article 2, paragraphe 7. Telle est ma réponse à la première des questions soulevées par le représentant de la France.

Pourquoi ai-je soulevé cette question en liaison avec la première phrase de l'amendement français? Tout simplement parce que nous sommes, ici, en présence de deux problèmes. Il ne s'agit pas seulement de décider si le Conseil de sécurité a le pouvoir de mener une enquête, mais aussi d'instituer une commission et de l'imposer aux

cerned. We, therefore, have two distinct problems, and that is why I wished to mention them at once, before the detailed consideration of the question of the commission's competence. I think this question can be discussed now or, if the French representative prefers, when we reach paragraph 6.

With regard to the United States representative's remarks, I believe that I emphasized chiefly the fact that he should quarrel not with me but with the report to the President of the United States. That is the essential point, and although the United States representative may consider his arguments to be enough to refute this report, they have not convinced me.

There is one point only on which I am in full agreement with the United States representative: that is that the members of a commission set up under Article 34 have no right to enter the territory of a State which has not given its consent. I share the United States representative's views on this matter. Why? Because this is in conformity with the provisions of the Charter and with the interpretation of the report to the President of the United States. It is obvious that the right to conduct an investigation in the territory of a State inevitably constitutes a restriction of that State's sovereignty. The Charter, however, lays down that national sovereignty should be limited only in very specific conditions: if there is a threat to the peace, a breach of the peace, or aggression. That is why I think it is quite unnecessary to analyse Article 34. That Article is clear. It merely provides for a method of procedure. Decisions taken under Article 34 are decisions taken *pro foro interno* of the Security Council.

The United States representative said that States often sign agreements, and that each of these agreements to some extent represents a limitation of sovereignty; he said that the signature of the Charter also constituted a limitation of sovereignty, and that the fact that States signed the Charter meant that they were accepting a certain limitation of their sovereignty in advance. That is true. But the Charter clearly states in what conditions national sovereignty can be limited, and it can only be limited as laid down in Chapter VII. It was because the spirit and the letter of the Charter were so clear that our Organization could be set up and that the Charter received so many signatures.

Mr. JOHNSON (United States of America): In reply to the representative of France who said he would like to know whether my interpretation of his amendment is the same as his, I should like to say that it is. The expression which was the immediate cause of the inquiry of the representative of Yugoslavia—that is, the plain, affirmative statement of the functions of concilia-

pays intéressés. Il y a donc là deux problèmes distincts, et c'est la raison pour laquelle j'ai voulu en parler dès l'abord, avant d'examiner dans le détail la question de la compétence de la commission. Je crois qu'on peut discuter cette question maintenant, ou, si le représentant de la France le préfère, quand nous serons arrivés au point 6.

En ce qui concerne les observations du représentant des Etats-Unis, je crois surtout que l'accent moral de mon argumentation a été mis sur le fait qu'il lui faudrait prendre à partie, non moi, mais le rapport adressé au Président des Etats-Unis. C'est là le point essentiel, et je puis dire que si les arguments du représentant des Etats-Unis sont considérés par lui-même comme suffisants pour réfuter ce rapport, ils ne m'ont pas convaincu.

Il y a un seul point sur lequel je suis tout à fait d'accord avec le représentant des Etats-Unis: c'est que les membres d'une commission constituée selon l'Article 34 n'ont pas le droit de se rendre sur le territoire d'un Etat qui n'a pas signifié son accord. Sur ce point, je partage l'opinion du représentant des Etats-Unis. Pourquoi? Parce que cela répond aux stipulations de la Charte et à l'interprétation du rapport adressé au Président des Etats-Unis. Il est évident que le droit de mener une enquête sur le territoire d'un Etat constitue forcément une limitation de la souveraineté de cet Etat. Or, la Charte veut que la souveraineté nationale ne soit limitée que dans des conditions très précises: s'il y a menace à la paix, s'il y a *breach of the peace* [rupture de l'état de paix] et s'il y a agression. C'est pour cela, je crois, qu'il est tout à fait inutile d'analyser l'Article 34. Cet Article est clair. Il prévoit seulement une mesure de procédure. Les décisions prises en vertu de l'Article 34 sont des décisions, prises *pro foro interno*, du Conseil de sécurité.

Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il arrive souvent que des Etats signent des accords et que chacun de ces accords sanctionne, en quelque sorte, une limitation de sa souveraineté; il a dit que la signature de la Charte constitue également une limitation de souveraineté, que le fait que les Etats ont signé la Charte signifie qu'ils ont accepté d'avance une certaine limitation de leur souveraineté. Cela est exact. Mais la Charte dit clairement dans quelles conditions la souveraineté nationale peut être limitée, et elle ne peut l'être qu'aux termes du Chapitre VII. C'est parce que le contenu et la lettre de la Charte sont tellement clairs qu'on a pu constituer notre Organisation et que la Charte a pu recueillir autant de signatures.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je répondrai d'abord au représentant de la France qui a déclaré qu'il aimerait savoir si l'interprétation que j'ai donnée de son amendement était la même que la sienne. Ma réponse est affirmative. L'expression qui a motivé directement la demande de renseignements du représentant de la Yougoslavie, c'est-

tion and investigation—is merely a covering phrase for several paragraphs.

There is a clear distinction between conciliation and investigation, and the United States delegation had that distinction very much in mind when we drafted our original resolution. It was recognized that the amendment suggested by the representative of France kept the distinction clear. The line to which the representative of Yugoslavia referred is a title to a section, and it describes the functions of the proposed commission. These functions would be conciliation and investigation.

It is obviously the duty of the Security Council to attempt to conciliate opposing parties under certain conditions. It is equally obvious that, under the Charter, it is the duty of those opposing parties at least to lend an ear to the admonitions of the Council. Thirdly, it is obvious that the Council cannot force two opposing parties to conciliate their views. Conciliation implies voluntary will on the part of those who oppose each other; and it is suggested only that the Security Council, in the spirit of the Charter, might act as a catalytic agent.

As regards functions of investigation, however, the situation is entirely different. There the Council has a duty—or may have a duty—to the entire United Nations which would override the consideration of the desires of any individual State.

I shall not attempt to argue in detail because I do not feel competent to do so at this moment, but I totally reject the interpretation given to Article 34 by the representative of Yugoslavia. I should like to point out to the representative of Yugoslavia, however, that consistent with what we believe to be the real intent and meaning of Chapter VI, judged in the light of its history and its formation, and even in the light of the statement of the Secretary of State to which he referred, Article 34 gives the Security Council the right to investigate any dispute regardless of whether or not the State investigated approves or likes it; and other stipulations of the Charter impose on the State being investigated the duty to accept the investigation whether or not it likes it, and to co-operate loyally.

That Article does not confer on the Security Council, operating under Chapter VI, any power of sanction or any power of enforcement. Article 34 gives the Security Council the means to find out the facts behind any situation which it may determine to investigate, so that those facts can be brought before the Council in order that it may decide upon the necessary action to be taken under whichever Article or Chapter of the Charter may be appropriate. But I do not think that the Council can accept that it may be frustrated in making an investigation simply by the will of one Member of the United Nations who

à-dire l'énoncé simple et affirmatif des fonctions de conciliation et d'enquête, n'est qu'une formule d'introduction s'appliquant à plusieurs alinéas.

Il existe une distinction bien nette entre la conciliation et l'enquête, et la délégation des Etats-Unis tenait parfaitement compte de cette distinction lorsqu'elle a rédigé notre résolution originale. Il a été admis que l'amendement proposé par le représentant de la France maintenait cette distinction. La ligne à laquelle le représentant de la Yougoslavie a fait allusion est le titre d'une section, et les fonctions de la future commission y sont décrites. Ces fonctions seraient des fonctions de conciliation et d'enquête.

Le Conseil de sécurité a évidemment pour devoir d'essayer d'amener la conciliation entre les parties au différend dans certaines conditions. Il est également évident que, conformément à la Charte, ces parties ont à tout le moins le devoir d'entendre les avertissements du Conseil de sécurité. Enfin il est évident que le Conseil ne peut obliger deux parties à un différend à concilier leurs points de vue. La conciliation suppose le consentement volontaire des parties opposées et se propose simplement de faire jouer au Conseil de sécurité, conformément à l'esprit de la Charte, le rôle d'un catalyseur.

En ce qui concerne les fonctions d'enquête, la situation est toutefois tout à fait différente. A cet égard, le Conseil a — ou peut avoir — envers l'ensemble des Nations Unies un devoir qui aura le pas sur les préférences de tout Etat particulier.

Je n'essaierai pas de me livrer à une démonstration détaillée, parce que je ne me sens pas, pour l'instant, qualifié pour le faire, mais je rejette en bloc l'interprétation donnée de l'Article 34 par le représentant de la Yougoslavie. Cependant, je voudrais lui faire remarquer que, conformément à ce que nous croyons être l'objet et le sens réel du Chapitre VI, jugés en tenant compte de son histoire et ses origines, et même de la déclaration du Secrétaire d'Etat à laquelle le représentant de la Yougoslavie s'est référé, l'Article 34 donne au Conseil de sécurité le droit de faire une enquête sur tout différend, que cela soit ou non agréable à l'Etat faisant l'objet de cette enquête ou que celui-ci l'approuve ou non. D'autres dispositions de la Charte imposent à l'Etat faisant l'objet de l'enquête le devoir d'accepter cette enquête, que cela lui soit ou non agréable, et de coopérer loyalement.

Cet Article ne confère au Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VI aucun pouvoir de sanction, ni aucun pouvoir de coercition. L'Article 34 donne au Conseil de sécurité le moyen d'établir les faits motivant toute situation sur laquelle il peut décider d'enquêter, de façon que ces faits soient exposés devant le Conseil afin de permettre à celui-ci d'arrêter les mesures nécessaires qu'il convient de prendre en vertu de tout Article ou Chapitre de la Charte qui peuvent être appropriés. Mais je ne crois pas que le Conseil puisse accepter que la seule opposition d'un Etat Membre de l'Organisation

does not desire to be investigated. That interpretation is not inconsistent with any interpretation of Chapter VI which has been given by any authorized spokesman of the United States. I agree that the Security Council cannot order any action or take any form of sanctions for violation of the Charter under Chapter VI. It can, however, determine what violation has taken place, and it may choose to do so by an investigation. If any Member refuses to co-operate in an investigation which has been ordered by a formal act of the Council, the Council can take no action, but it can initiate action against that State for violation of the Charter.

Chapter VI as well as many other things in the Charter, it seems to me must also be interpreted in the light of Articles 1 and 2 of the Charter; and Chapter VI must be read in conjunction with Article 24 when consideration is being given to the powers of the Security Council.

I again repeat that the thesis advanced by the representative of Yugoslavia would completely stultify any possible action under Chapter VI, for it would be subject to the veto of any one of the fifty-five Members of the United Nations.

Mr. VILFAN (Yugoslavia) (*translated from French*): If I understand rightly, the discussion we have started today will develop when we discuss point 6?

The PRESIDENT: Yes.

The next meeting will take place tomorrow at 10.30 a.m.

*The meeting rose at 6.25 p.m.*

des Nations Unies qui ne désire pas faire l'objet d'une enquête doit le faire renoncer à cette enquête. Cette interprétation du Chapitre VI ne contredit en rien l'interprétation qui a pu en être donnée par un porte-parole autorisé du Gouvernement des Etats-Unis. J'admets que le Conseil de sécurité ne peut pas en vertu du Chapitre VI ordonner des mesures ou prendre des sanctions pour infraction aux dispositions de la Charte. Il peut, cependant, établir que l'infraction a été commise et décider de le faire au moyen d'une enquête. Si un Etat Membre refuse de coopérer à une enquête qui a été prescrite par un acte officiel du Conseil de sécurité, le Conseil ne peut prendre aucune mesure, mais il peut prendre à l'encontre de cet Etat les mesures justifiées par une violation des dispositions de la Charte.

Le Chapitre VI, comme bien d'autres passages de la Charte, doit, me semble-t-il, être interprété en tenant compte des Articles 1 et 2 de la Charte et il doit être lu en liaison avec l'Article 24 lorsque l'on étudie les pouvoirs du Conseil de sécurité.

Je répète que la thèse soutenue par le représentant de la Yougoslavie rendrait absolument impossible toute action éventuelle en vertu du Chapitre VI, car elle serait sujette au veto de l'un quelconque des cinquante-cinq Membres de l'Organisation des Nations Unies.

M. VILFAN (Yougoslavie): Si je comprends bien, la discussion que nous avons commencée aujourd'hui se développera demain à propos du point 6.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Oui.

Notre prochaine réunion aura lieu demain à 10 h. 30.

*La séance est levée à 18 h. 25.*

# SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

### Argentina—*Argentine*

Editorial Sudamericana  
S. A.  
Alsina 500  
BUENOS AIRES

### Australia—*Australie*

H. A. Goddard Pty. Ltd.  
255a George Street  
SYDNEY, N. S. W.

### Belgium—*Belgique*

Agence et Messageries de la  
Presse, S. A.  
14-22 rue du Persil  
BRUXELLES

### Bolivia—*Bolivie*

Librería Científica y  
Literaria  
Avenida 16 de Julio, 216  
Casilla 972  
LA PAZ

### Canada

The Ryerson Press  
299 Queen Street West  
TORONTO

### Chile—*Chili*

Edmundo Pizarro  
Merced 846  
SANTIAGO

### China—*Chine*

The Commercial Press Ltd.  
211 Honan Road  
SHANGHAI

### Costa Rica—*Costa-Rica*

Trejos Hermanos  
Apartado 1313  
SAN JOSÉ

### Cuba

La Casa Belga  
René de Smedt  
O'Reilly 455  
LA HABANA

### Czechoslovakia

#### *Tchécoslovaquie*

F. Topic  
Narodni Trida 9  
PRAHA 1

### Denmark—*Danemark*

Einar Munskgaard  
Nørregade 6  
KJØBENHAVN

### Dominican Republic

#### *République Dominicaine*

Librería Dominicana  
Calle Mercedes No. 49  
Apartado 656  
CIUDAD TRUJILLO

### Ecuador—*Equateur*

Muñoz Hermanos y Cía  
Nueva de Octubre 703  
Casilla 10-24  
GUAYAQUIL

### Egypt—*Egypte*

Librairie "La Renaissance  
d'Egypte"  
9 Sh. Adly Pasha  
CAIRO

### Finland—*Finlande*

Akateeminen Kirjakauppa  
2, Keskuskatu  
HELSINKI

### France

Editions A. Pedone  
13, rue Soufflot  
PARIS, V<sup>e</sup>

### Greece—*Grèce*

"Eleftheroudakis"  
Librairie internationale  
Place de la Constitution  
ATHÈNES

### Guatemala

José Goubaud  
Goubaud & Cía Ltda.  
Sucesor  
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.  
GUATEMALA

### Haiti—*Haïti*

Max Bouchereau  
Librairie "A la Caravelle"  
Boîte postale 111-B  
PORT-AU-PRINCE

### India—*Inde*

Oxford Book & Stationery  
Co.  
Scindia House  
NEW DELHI

### Iran

Bongahe Piaderow  
731 Shah Avenue  
TEHERAN

### Iraq—*Irak*

Mackenzie & Mackenzie  
The Bookshop  
BAGHDAD

### Lebanon—*Liban*

Librairie universelle  
BEYROUTH

### Luxembourg

Librairie J. Schummer  
Place Guillaume  
LUXEMBOURG

### Netherlands—*Pays-Bas*

N. V. Martinus Nijhoff  
Lange Voorhout 9  
S'GRAVENHAGE

### New Zealand

#### *Nouvelle-Zélande*

Gordon & Gotch, Ltd.  
Waring Taylor Street  
WELLINGTON

### Norway—*Norvège*

Norsk Bokimport A/S  
Edv. Storms Gate 1  
OSLO

### Philippines

D. P. Pérez Co.  
132 Riverside  
SAN JUAN

### Sweden—*Suède*

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.  
Hofbokhandel  
Fredsgatan 2  
STOCKHOLM

### Switzerland—*Suisse*

Librairie Payot S. A.  
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,  
MONTREUX, NEUCHÂTEL,  
BERNE, BASEL

Hans Raunhardt  
Kirchgasse 17  
ZURICH I

### Syria—*Syrie*

Librairie universelle  
DAMAS

### Turkey—*Turquie*

Librairie Hachette  
469 Istiklal Caddesi  
BEYOGLU-ISTANBUL

### Union of South Africa

#### *Union Sud-Africaine*

Central News Agency Ltd.  
Commissioner & Rissik Sts.  
JOHANNESBURG, CAPETOWN,  
DURBAN

### United Kingdom

#### *Royaume-Uni*

H.M. Stationery Office  
P.O. Box 569  
LONDON, S.E. 1  
and H.M.S.O. Shops at  
LONDON, EDINBURGH,  
MANCHESTER, CARDIFF,  
BELFAST and BRISTOL

### United States of America

#### *Etats-Unis d'Amérique*

International Documents  
Service  
Columbia University Press  
2960 Broadway  
NEW YORK 27, N. Y.

### Yugoslavia—*Yougoslavie*

Drzavno Preduzece  
Jugoslovenska Knjiga  
Moskovska Ul. 36  
BEOGRAD